FCPR MANDARINE IMPACT SOLIDAIRE

REGLEMENT

Version du 23 Octobre 2023

Titre I - Présentation générale 7

Article 1 - Dénomination 7
Article 2 - Forme juridique et constitution du Fonds 7
Article 3 - Orientation de gestion 7
3.1 Objectif et Stratégie d'investissement 7
..... 7
3.1.1 Objectif de gestion 7
3.1.2 Stratégie d'investissement 7
3.2 Catégories d'actifs 9
3.3 Profil de risque 10
3.4 Critères ESG 12
Article 4 - Règles d'investissement 12
Article 5 - Règles de co-investissement, de co-désinvestissement, transfert de participations, et prestations de services effectuées par la Société de Gestion ou des sociétés qui lui sont liées 12

Titre II - Les modalités de fonctionnement 13

Article 6 - Parts du Fonds 13
6.1 - Forme des parts 13
6.2 - Catégorie de parts 13
6.3 - Nombre et valeur des parts 13
6.4 – Droits attachés aux parts 13
Article 7 - Montant minimal de l'actif 13
..... 13
Article 8 - Durée de vie du Fonds 13
Article 9 - Souscription de parts 13
9.1 - Souscripteurs concernés : Investisseurs Solidaires. 13
9.2 - Période de souscription 14
9.3 - Modalités de souscription 14
Article 10 - Rachats de parts 15
Article 11 - Cessions de parts 15
Article 12 - Modalités d'affectation des résultats et des sommes distribuables 16
..... 16
Article 13 - Distribution des produits de cessions 16
Article 14 - Règles de valorisation et calcul de la valeur liquidative 16
14.1 - Date et périodicité de calcul de la valeur liquidative 16
14.2 - Règles d'évaluation et de comptabilisation des actifs 16
Article 15 - Exercice comptable 17
Article 16 - Documents d'information 17
Article 17 - Gouvernance du Fonds 18

Titre III - Les acteurs 19

Article 18 - La Société de Gestion 19
Article 19 - Le Dépositaire 19
Article 20 - Les délégataires 20
Article 20.1 Le délégataire administratif et comptable 20
Article 20.2 Le délégataire financier 20
..... 20
Article 20.3 Le Conseiller en investissement 20
Article 21 - Le commissaire aux comptes 20

Titre IV - Frais de gestion, de commercialisation du Fonds 22

Article 22 - Présentation, par types de frais et commissions répartis en catégories agrégées, des règles de plafonnement de ces frais et commissions, en proportion du montant des souscriptions initiales totales ainsi que des règles exactes de calcul ou de plafonnement, selon d'autres assiettes 22
Article 22.1 - Frais de constitution 25
Article 22.2 - Frais non récurrents de fonctionnement et liés à l'acquisition, au suivi et à la cession des participations 25
Article 22.3 - Frais indirects liés à l'investissement du Fonds dans d'autres parts ou actions d'OPCVM ou de Fonds d'investissement. 25
Article 22.4 - Commissions de mouvements 25
Article 22.5 - Autres frais tels que frais administratifs, réglementaires de dépôt, de garde de commission et d'audit 25

Article 23 - Modalités spécifiques de partage de la plus-value au bénéfice de la Société de Gestion (« carried interest ») 25
Article 24 - Fusion - Scission 26
Article 25 - Pré-liquidation 26
Article 26 - Dissolution 26
Article 27 - Liquidation 26
Article 28 - Modification du règlement 27
Article 29 - Contestation - élection de domicile 27

Fonds commun de placement à risques ci-après désigné le "Fonds" régi par les articles L. 214-28 et suivants du Code monétaire et financier et ses textes d'application, ainsi que par le présent règlement (ci-après désigné le « **Règlement** ») est constitué à l'initiative de la Société de Gestion :

Mandarine Gestion
Société de gestion agréée par l'Autorité des Marchés Financiers le 28 février 2008 sous le numéro GP08000008, dont le siège social est sis au 40 avenue George V, 75008 Paris.

AVERTISSEMENT : « La souscription de parts d'un Fonds commun de placement à risques emporte acceptation de son Règlement. »

Date d'agrément du FCPR Mandarine Impact Solidaire par l'Autorité des Marchés Financiers : 16 avril 2010
Date de création du FCPR Mandarine Impact Solidaire : 10 mai 2010

AVERTISSEMENT DE L'AUTORITE DES MARCHES FINANCIERS

L'attention des souscripteurs est attirée sur le fait que votre argent est bloqué pendant une durée d'un (1) mois. Le Fonds commun de placement à risques est principalement investi dans des entreprises non cotées en bourse qui présentent des risques particuliers.

Vous devez prendre connaissance des facteurs de risques de ce fonds commun de placement à risques décrits à la rubrique « profil de risque » du Règlement.

Enfin, l'agrément de l'AMF ne signifie pas que vous bénéficierez automatiquement des différents dispositifs fiscaux présentés par la Société de Gestion. Cela dépendra notamment du respect par ce produit de certaines règles d'investissement, de la durée pendant laquelle vous le détiendrez et de votre situation individuelle.

L'Autorité des marchés financiers appelle l'attention des souscripteurs sur le niveau élevé des frais et commissions maximums auxquels est exposé ce Fonds. La rentabilité de l'investissement envisagé suppose une performance élevée.

Version du 23 Octobre 2023

DEFINITIONS

Actifs du Fonds	désigne toute ou partie des actifs du Fonds
AMF	désigne l'Autorité des marchés financiers, autorité publique indépendante et dotée de la personnalité morale conformément à l'article L. 621-1 du CMF, ou toute autre autorité qui s'y substituerait
CMF	désigne le Code monétaire et financier
Date d'Etablissement de la Valeur Liquidative	est définie à **l'Article 14** du Règlement
Date d'agrément du Fonds	Date telle que figurant ci-dessus.
Date de création du Fonds	Date telle que figurant ci-dessus.
Dépositaire	est défini à l'**Article 19** du Règlement.
Directive AIFM	désigne la Directive 2011/61/UE du 8 juin 2011 sur les gestionnaires de fonds d'investissement alternatifs, telle que pouvant être modifiée
Durée de vie	désigne la durée de vie du Fonds telle que décrite à l'article 8 du Règlement
Economie sociale et Solidaire ou ESS	désigne l'économie sociale et solidaire au sens de la Loi ESS
Entreprises solidaires	

	désigne les entreprises telle que décrites à l'article L. 3332-17-1 du Code du Travail, tel que pouvant être modifié
ESS	désigne l'économie sociale et solidaire au sens de la Loi ESS
Euro	désigne la devise de référence du Fonds et ayant cours légal dans les Etats de l'Union Européenne qui ont adopté la monnaie unique introduite conformément au Traité instituant la Communauté Économique Européenne, dont la République Française. Se substituera automatiquement à l'Euro toute autre devise ayant cours légal sur le Territoire de la République Française.
ESUS	La Loi ESS relative à l'Economie Sociale et Solidaire (ESS) vient rénover l'agrément "entreprise solidaire". S'il change de nom et devient agrément "Entreprise solidaire d'utilité sociale" (ESUS), il clarifie surtout le périmètre des structures éligibles. Désormais, seules les entreprises de l'économie sociale et solidaire pourront en bénéficier. Les critères d'obtention évoluent mais l'objet reste le même : identifier parmi les entreprises de l'ESS, celles à forte utilité sociale répondant à des besoins sociaux spécifiques, et flécher vers ces structures certains dispositifs de soutien et de financement. Peut prétendre à l'agrément " entreprise solidaire d'utilité sociale " l'entreprise qui relève de l'article 1er de la loi n° 2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire et qui remplit les conditions cumulatives suivantes : 1° L'entreprise poursuit comme objectif principal la recherche d'une utilité sociale, définie à l'article 2 de la même loi ; 2° La charge induite par son objectif d'utilité sociale a un impact significatif sur le compte de résultat ou la rentabilité financière de l'entreprise ; 3° La politique de rémunération de l'entreprise satisfait à des conditions spécifiques ; 4° Les titres de capital de l'entreprise, lorsqu'ils existent, ne sont pas admis aux négociations sur un marché d'instruments financiers dont le fonctionnement est assuré par une entreprise de marché ou un prestataire de services d'investissement ou tout autre organisme similaire étranger et ; 5° Les conditions 1 à 3 sont reprisent dans les statuts. Bénéficient également de plein droit de l'agrément ESUS : les entreprises d'insertion, les entreprises de travail temporaire d'insertion, les associations intermédiaires, les ateliers et chantiers d'insertion, les organismes d'insertion sociale relevant de l' article L. 121-2 du code de l'action sociale et des familles, les services de l'aide sociale à l'enfance, les centres d'hébergement et de réinsertion sociale, les régies de quartier, les entreprises adaptées, les centres de distribution de travail à domicile, les établissements et services d'aide par le travail, les organismes agréés mentionnés à l' article L. 365-1 du code de la construction et de l'habitation, les organismes agréés mentionnés à l'article L. 265-1 du code de l'action sociale et des familles, les établissements et services accompagnant et accueillant des enfants et des adultes handicapés mentionnés aux 2°, 3° et 7° du I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, les associations et fondations reconnues d'utilité publique et considérées comme recherchant une utilité sociale au sens de l'article 2 de la loi ESS. Sont assimilés aux entreprises solidaires d'utilité sociale agréées : les organismes de financement dont l'actif est composé pour au moins 35 % de titres émis par des entreprises de l'économie sociale et solidaire définies à l'article 1er de la loi n° 2014-856 du 31 juillet 2014 précitée dont au moins cinq septièmes de titres émis par des entreprises solidaires d'utilité sociale définies à dans la présente définition, les établissements de crédit dont au moins 80 % de l'ensemble des prêts et des investissements sont effectués en faveur des entreprises solidaires d'utilité sociale.
Exercice Comptable	est défini à l'**Article 15.**
Fonds Commun de Placement à Risques ou FCPR	est défini à l'article L. 214-28 du CMF

Fonds Communs de Placement d'Entreprise « Solidaires »	Désigne les fonds communs de placement d'Entreprise « Solidaires » tels que définis à l'article L. 214-164 a) du CMF. L'actif de ces fonds solidaires est composé : a) Pour une part comprise entre 5 et 10 %, de parts ou titres émis par des entreprises solidaires agréées en application de l'article L. 3332-17-1 du même code ou par des sociétés de capital-risque mentionnées à l'article 1er-I de la loi n° 85-695 du 11 juillet 1985 portant diverses dispositions d'ordre économique et financier ou par des fonds communs de placements à risque mentionnés à l'article L. 214-28 du présent code, sous réserve que l'actif de ces fonds soit composé d'au moins 40 % de parts ou titres émis par des entreprises solidaires mentionnées à l'article L. 3332-17-1 du code du travail ; b) Pour le surplus de parts ou titres financiers admis aux négociations sur un marché réglementé, de parts d'OPCVM ou de FIA relevant des paragraphes 1,2 et 6 de la sous-section 2, du sous-paragraphe 1 du paragraphe 1 ou du paragraphe 2 de la sous-section 3 de la présente section, investies dans ces mêmes parts ou titres et, à titre accessoire, de liquidités.
Fonds	Désigne le présent fond et est défini à l'**Article 1**
Fonds solidaires	organismes de placement collectif utilisés en unités de compte respectant au moins une des modalités de l'article L.131-1-2 1 du Code des assurances tel que modifié par la Loi Pacte.
FIA	désigne un fonds d'investissement alternatif au sens de l'article L. 214-24 du CMF ou tout autre article qui se substituerait à cette référence postérieurement à la date d'édition du Règlement
Investisseurs Solidaires	est défini à l'**Article 9.1**
Jour Ouvré	désigne tout jour où les établissements de crédit sont ouverts à Paris (France), à l'exception des samedis, dimanches et jours fériés, qui constituent un jour d'ouverture des marchés réglementés français, selon le calendrier de NYSE-Euronext Paris
Loi ESS	désigne la loi n° 2014-856 du 31 juillet 2014 et ses décrets d'application relatifs à l'économie sociale et solidaire, tels que pouvant être modifiés
Loi PACTE (« Plan d'action pour la croissance et la transformation des entreprises »)	Désigne la loi n°2019-486 du 22 mai 2019 relative à la croissance et à la transformation des entreprises et ses décrets d'application, tels que pouvant être modifiée
Part(s)	désigne la ou les part(s) du Fonds
Poche de Liquidité	est définie à l'Article 3.1 du présent Règlement.
Quota Juridique	Règles d'investissement telles que définies à l'article L. 214-28 du CMF et à l'**Article 4** du présent Règlement
Règlement	désigne le règlement du Fonds, tel que pouvant être modifié le cas échéant
RGAMF	désigne le Règlement général de l'AMF, tel que modifié
Société de Gestion	désigne Mandarine Gestion
Valeur Liquidative ou VL	La valeur liquidative d'un OPC (organisme de placement collectif) est la division de la valeur de l'actif net de l'OPC par son nombre de parts (pour un fonds commun de placement) ou d'actions (pour une SICAV (société d'investissement à capital variable).

Titre I - Présentation générale

Article 1 - Dénomination

Le fonds est dénommé **FCPR Mandarine Impact Solidaire** (*ci-après désigné le « **Fonds** »*).

Cette dénomination est suivie des mentions suivantes : « *Fonds Commun de Placement à Risques ou FCPR - article L.214- 28 du Code monétaire et financier* ».

Article 2 - Forme juridique et constitution du Fonds

Le Fonds est une copropriété d'instruments financiers et de dépôts.
N'ayant pas de personnalité morale, la Société de Gestion représente le Fonds à l'égard des tiers.

Le dépositaire établit une attestation de dépôts pour le Fonds mentionnant expressément le nom du Fonds et précisant les montants versés en numéraire dès lors qu'il a réuni le montant minimum de trois cent mille (300.000) euros. La notion de copropriété implique qu'il y ait deux porteurs au moins.

Le règlement mentionne la Durée de Vie du Fonds et le montant minimum de l'actif initial.

La date de dépôt des fonds, telle qu'indiquée dans l'attestation de dépôt des fonds établie par le Dépositaire, détermine la date de constitution du fonds.

Article 3 - Orientation de gestion

3.1 Objectif et Stratégie d'investissement

3.1.1 Objectif de gestion

Le Fonds a pour objectif de faire bénéficier ses investisseurs d'une rentabilité sur capitaux par des investissement dans des titres non-cotés émis par des entités ayant un impact social et/ou environnemental et en particulier dans des titres émis par des entreprises et/ou organismes identifiées de l'économie sociale et solidaire et par extension ayant reçu un agrément ESUS ou assimilé au sens de la Loi ESS ou tout autre loi ou règlementation venant s'y substituer.

L'investissement dans cette classe d'actifs vise à financer les organismes et entreprises porteurs de projets favorisant l'emploi, l'insertion sociale, la transition écologique ainsi que la lutte contre l'exclusion et les inégalités.

Le Fonds a pour objectif l'investissement durable au sens de l'article 9 du Règlement SFDR ; il est soumis aux exigences de publication d'informations dudit article 9. Le Fonds investira au minimum 0% de son portefeuille dans des activités alignées avec la Taxonomie européenne en matière d'atténuation du changement climatique et d'adaptation au changement climatique. Ce pourcentage est une hypothèse basse d'alignement fondée sur les estimations de la Société de Gestion qui ne peut-être définitif à l'heure de l'écriture de ces lignes, et ce dès lors que les entreprises émettrices des titres en portefeuille mettront à disposition les normes techniques requises. En tout état de cause, le niveau de transparence des émetteurs étant amené à s'améliorer, la Société de gestion anticipe une évolution progressive de ce niveau d'alignement. Sur la base des données estimées actuellement disponibles et qui ne sont pour l'instant pas alignées avec les exigences réglementaires des données équivalentes, le Fonds pourrait atteindre un alignement Taxonomie de 0%. Ce pourcentage ne représente en aucun cas un engagement et son atteinte n'est pas garantie.

Les informations précontractuelles relatives à la durabilité, dans le cadre de ce règlement (UE) 2019/2088 du 27 novembre 2019 dit SFDR pour « Sustainable Finance Disclosures Regulation », sont disponibles dans un document figurant en annexe au présent prospectus, intitulé "Informations précontractuelles pour les produits financiers visés à l'article 9 du Règlement (UE) 2019/2088".

3.1.2 Stratégie d'investissement

Le Fonds investira dans des structures (qu'il s'agisse de véhicules d'investissement, de sociétés ou encore d'organismes non commerciaux) ayant un impact social et/ou environnemental identifié et mesurable en particulier à hauteur de 40% minimum dans des de titres émis par des entreprises et/ou organismes bénéficient de plein droit ou ayant reçu l'agrément d'Entreprise Solidaire ayant une Utilité Sociale (ESUS) ou des entités assimilées conformément à l'article L. 3332-17-1 du Code du travail (*ci-après désigné le « **Ratio Solidaire** »*).

Le Fonds investira au moins **trente pour cent (30%)** de son actif net dans des actifs liquides (*ci-après désigné la « **Poche de Liquidité** »*).

L'investissement est discrétionnaire. Il est dirigé sur tout type de secteur d'activité économique, sans considération de répartition sectorielle et quelle que soit la taille de capitalisation à l'exclusion des entités:

- impliquées dans la production ou la distribution de mines antipersonnel et des bombes à sous-munitions interdites par les Conventions d'Ottawa et d'Oslo ;
- dont tout ou partie du chiffre d'affaires annuel est lié
  - au charbon (incluant, sans limitation, l'extraction de charbon, la production d'énergie ou d'électricité à partir du charbon ou encore l'extraction de charbon thermique ou la production d'énergie à partir du charbon ;
  - à la production, les échanges commerciaux ou les services relatifs au clonages d'êtres humains à des fins de reproduction ou aux organismes génétiquement modifiés,
  - à les jeux de hasards et casinos,
  - à la pornographie,
  - à les activités de spéculation financière sur les denrées alimentaires,
  - à la prostitution ;
  - à le tabac ;
- Implantées dans des Etats non coopératifs fiscalement ;
- ayant fait l'objet de sanctions internationales ou ne respectant pas les réglementations internationales en termes d'organisation, notamment sur le respect de la liberté d'association et du droit à la négociation collective, l'élimination du travail forcé et du travail forcé et du travail des enfants.

La sélection des entités éligibles sera étudiée par le Comité de Sélection. Ce dernier procédera à l'étude des projets d'investissement sur la base d'une analyse financière puis d'une analyse extra- financière d'impact et devra donner un avis favorable à chacune de ces analyses. En tout état de cause, les entités éligibles seront des entités ayant un impact social et/ou environnemental identifiable.

L'analyse financière :

Le Comité de Sélection analysera financièrement l'ensemble des entités éligibles à l'investissement.

Pour que l'entité soit éligible, le Comité de Sélection devra donner un avis positif sur la base des principaux critères financiers pertinents à l'activité de l'entité, notamment :

- La viabilité du modèle et le positionnement économique de l'entité au moment de l'investissement projeté et leur pérennité sur le long terme ;
- La capacité de l'entité, à court ou moyen terme de présenter une structure bilancielle et de compte de résultat équilibrés ;

Pour ce faire, le Comité de Sélection étudiera l'historique de gestion de la structure ainsi que les projections présentées par celle-ci, éventuellement corrigées et/ou commentées ainsi que les principaux ratios et indicateurs de performance financière (ratio d'endettement, EBE, capitaux propres/total bilan, BFR, etc…).

Une attention particulière sera également portée sur les synergies potentielles de la structure cible avec les entités déjà en portefeuille.

En fonction du type d'instrument financier émis par la structure cible, certains indicateurs financiers et juridiques seront pris particulièrement en compte : En cas d'investissement en fonds propres ou équivalent, les conditions de liquidité négociées et l'accès à la gouvernance seront particulièrement étudiées, tandis qu'en cas d'investissement en titre de dette ou équivalent, l'attention sera particulièrement portée sur les conditions de subordination et la capacité à faire face à ses engagements à court/moyen terme.

L'analyse extra-financière :

1. Indicateurs ESG

Afin de caractériser l'éligibilité des entités d'un point de vue extra-financier, celles-ci devront apporter une réponse satisfaisante à une analyse ESG (Environnement, Social et Gouvernance) fondée sur une grille d'indicateurs ESG commune à l'ensemble des structures en portefeuille et mise à jour tout au long du processus d'investissement.

2. Catégorie et indicateurs d'impact

Le Comité de Sélection analysera également la performance d'impact de la structure. La structure pourra faire l'objet d'une catégorisation entre deux typologies d'impact : Inclusion/ Social ou Transition/Environnement. Compte tenu de la nature hybride des projets étudiés ou de la caractéristique de certaines entités (notamment les véhicules d'investissement dédiés à l'impact), certains pourront être éligibles aux deux catégories.

La catégorisation d'impact se fera notamment à partir de l'intentionnalité (caractère direct ou indirect de l'impact), l'analyse du besoin sociétal, de la cohérence de la réponse apportée et de la capacité de l'entité à mesurer son impact sur le long terme.

Une fois la catégorie identifiée, le Comité de Sélection se prononcera sur les indicateurs de performance extra-financière les plus pertinents pour la structure, en lien avec la démarche d'impact de l'entité. Ces indicateurs, pour la plupart uniques et spécifiques à l'entité, permettront de suivre l'évolution et la performance extra-financière de la structure, notamment par comparaison avec son développement économique et/ou avec les autres entités du portefeuille lorsque le rapprochement sera pertinent, notamment au sein

de la même catégorie d'impact. Le Comité de Sélection recherchera, dans la mesure du possible, à identifier des indicateurs d'impact (qualitatifs et quantitatifs) communs au sein des catégories d'impact afin de favoriser la comparabilité. Le Comité de Sélection associera les indicateurs d'impact aux Objectifs de Développement Durable (ODD) définis par l'ONU.

Le Comité de Sélection devra s'assurer que l'activité de la structure étudiée ne porte pas une atteinte significativement défavorable à la catégorie d'impact opposée (Impact social ne devant pas porter une atteinte significativement défavorable à l'environnement, et inversement).

Les équipes de gestion auront pour objectif de suivre la performance extra-financière sur la base des indicateurs d'impact de l'entité tout au long de l'investissement. Cependant, si l'évolution de l'activité de la société rend obsolète ou moins pertinent les indicateurs d'impact, les indicateurs d'impact pourront être modifiés.

A titre indicatif, le Fonds pourra investir dans les catégories d'impact suivantes :

- Impact social :
  - Éducation et insertion professionnelle ;
  - L'accès au logement ;
  - L'accès aux soins ;
  - Cohésion social et redynamisation de territoires économiquement défavorisés…

et/ou

- Impact environnemental :
  - Transition énergétique ;
  - Transport et mobilité durable ;
  - Economie circulaire ;
  - Consommation raisonnée et solution de réduction de l'emprunte carbone…

Bien que le Fonds puisse investir dans des activités économiques durables sur le plan environnemental au sens du Règlement (UE) 2020/852 du Parlement européen et du Conseil du 18 juin 2020 sur l'établissement d'un cadre visant à favoriser les investissements durables et modifiant le règlement (UE) 2019/2088 ("Règlement Taxonomie"), il n'a actuellement pas un objectif environnemental spécifique et ne s'engage pas à investir dans des investissements durables qui sont alignés sur les critères du Règlement Taxonomie.

L'investissement est discrétionnaire. Il est dirigé sur tout type de secteur d'activité économique, sans considération de répartition sectorielle et quel que soit la taille de capital social.

Indicateur de référence

Le Fonds n'est pas géré par rapport à un indice de référence. Il n'existe pas à ce jour d'indicateur de référence pertinent de la mesure de la performance des entreprises de l'économie sociale et solidaire qui pourraient servir pour apprécier la performance du Fonds tant dans son volet financier qu'extra-financier.

3.2 Catégories d'actifs

Ratio Solidaire

Le Fonds investira au moins **quarante pour cent (40%)** des Actifs du Fonds dans des titres non cotés émis par des entreprises et organismes solidaires (ESUS) au sens de l'article L. 3332-17-1 du code du travail (*ci-après désigné le « **Ratio Solidaire** »*).

Les titres émis par des entreprises et structures solidaires s'entendent des titres de capital, des titres obligataires simples ou convertibles en actions, des billets à ordre, des bons de caisse, des avances en comptes courants et des titres participatifs ou associatifs émis ou consentis par ces mêmes entreprises, etc…

Le Fonds pourra être détenu par des Fonds Communs de Placement d'Entreprise (FCPE) « Solidaires » au sens de la réglementation de l'Autorité des marchés financiers, pour une part comprise entre 5 et 10 % de l'actif de chacun des FCPE « Solidaires », mentionné à l'article L214-164 V a) du code monétaire et financier.

Zone géographique des investissements : zone Euro et plus spécifiquement la France concernant les titres solidaires.

Quota Juridique

Conformément aux dispositions de l'article L. 214-28 du CMF, les actifs du Fonds seront constitués, pour **cinquante pour cent (50%)** au moins, de titres associatifs, de titres participatifs, d'avances en compte courant (dans la limite de 15% de l'actif net et dans des structures détenues à 5% ou plus par le FCPR) ou de titres de capital de sociétés, ou donnant accès au capital de sociétés, qui ne sont pas admis aux négociations sur un marché d'instruments financiers français ou étranger, dont le fonctionnement est assuré par une entreprise de marché ou un prestataire de services d'investissement ou tout autre organisme similaire étranger, ou, par dérogation à l'article L. 214-24-34, de parts de sociétés à responsabilité limitée ou de sociétés dotées d'un statut équivalent dans l'Etat où elles ont leur siège. Sont également éligibles au présent quota juridique, dans la limite de 20 % de l'actif du fonds les titres de capital, ou donnant accès au capital, admis aux négociations sur un marché d'un Etat membre de l'Union européenne ou d'un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen, émis par des sociétés dont la capitalisation boursière est inférieure à 150 millions d'euros. La capitalisation boursière est évaluée selon la moyenne des cours d'ouverture des soixante jours de bourse précédant celui de l'investissement. Un décret en Conseil d'Etat détermine les modalités d'application de cette évaluation, notamment en cas de première cotation ou d'opération de restructuration d'entreprises (*ci-après désigné le "**Quota Juridique**"*).

Cette partie de l'actif pourra intégrer des titres de capital émis par des Entreprises Solidaires d'Utilité Sociale agrées ou de droit ainsi que des titres non cotés émis par des émetteurs répondant favorablement à des critères sociétaux et/ou environnementaux et financiers.

Quota Fiscal
Le Fonds n'a pas été constitué dans l'objectif de faire bénéficier les porteurs de parts d'avantages fiscaux.

Poche de Liquidité
Afin que le Fonds puisse répondre aux ordres de rachats de parts, au moins **trente pour cent (30%)** de son actif net, ne sera pas investi dans des titres éligibles aux Quota Juridique (50% de l'actif net) ou au Ratio Solidaire (40% de l'actif net).
Le Fonds Investira, à hauteur de trente pour cent (30) % minimum des Actifs du Fonds (*ci-après désigné la « **Poche de Liquidité** »*), dans :
des parts ou actions d'OPCVM ou FIA de droit français ou européen, notamment en OPC Monétaire;
des liquidités.

Emprunts
Le Fonds pourra recourir à des emprunts d'espèces aux fins de faire face à des demandes de rachats et ce, dans la limite de **dix pour cent (10%)** de son actif.

Le Fonds ne réalisera pas d'opérations sur des marchés à terme et/ou optionnels et ne prendra pas de participations dans des Fonds mettant en œuvre des stratégies de gestion alternative.

Le calcul du risque global du Fonds sera effectué selon la méthode de l'engagement global.

3.3 Profil de risque

Les principaux risques auxquels s'expose ce Fonds sont les suivants :

Risque lié à l'investissement dans des structures non cotées : le FCPR investi en capital de sociétés non cotées, ce qui en fait un placement risqué par nature dans la mesure où la sélection et la valorisation des entreprises qui vont constituer le portefeuille nécessite une expertise particulière et où la liquidité n'est pas assurée.

Risque lié à la valorisation des Sociétés du Portefeuille : Les valorisations périodiques des Sociétés du Portefeuille qui sont mises à la disposition des Porteurs peuvent ne refléter que partiellement le produit final de cession/remboursement d'une Société du Portefeuille. La valorisation des actifs autres que les titres participatifs peut varier substantiellement au fil du temps en fonction des perspectives de l'entreprise.
La valorisation des titres participatifs des Sociétés du Portefeuille est moins tributaire que celle des titres de capitaux des résultats de l'entreprise, et repose principalement sur la faculté de l'entreprise à payer les intérêts et le principal des titres participatifs. La valorisation de la composante variable de la rémunération des titres participatifs est généralement aléatoire.
Les Sociétés du Portefeuille font l'objet d'évaluations selon la règle de la « juste valeur ». Ces évaluations sont destinées à fixer périodiquement l'évolution de la valeur estimée des Sociétés du Portefeuille et à calculer la Valeur Liquidative des Parts. Quels que soient la prudence et le soin apportés à ces évaluations, la Valeur Liquidative telle qu'impactée par ces évaluations est susceptible de ne pas refléter la valeur exacte des Sociétés du Portefeuille.

Risque de perte de capital : Il n'y a aucune garantie que l'investisseur reçoive un retour sur son capital, le rachat des parts par le Fonds peut dépendre de la capacité de ce dernier à céder rapidement ses actifs ; cette cession peut donc ne pas être immédiate ou s'opérer à un prix inférieur au prix d'achat du titre ; certains émetteurs de titres peuvent également faire faillite conduisant à ce que les titres détenus par le Fonds n'aient plus de valeurs. La réalisation de ces risques peut donc conduire à une baisse de la valeur liquidative.

Risque lié au régime légal de l'ESS : En raison d'une stratégie d'investissement visant un Ratio Solidaire de 40%, toute modification de la Loi ESS pourrait avoir des conséquences qui ne peuvent être anticipées à la date de création du Fonds. A ce titre, toute révision de la Loi ESS pourrait influencer, au cours de la vie du Fonds, la stratégie d'investissement et le résultat du Fonds. La législation fiscale et son interprétation peuvent changer durant la vie du Fonds et avoir des conséquences défavorables tant pour le Fonds que pour les Porteurs.

Risques liés aux investissements Solidaires :
L'attention des souscripteurs est attirée sur le fait que les structures de l'ESS sont guidées dans leur action par l'utilité sociale et la réponse aux besoins sociaux spécifiques, et s'écartent de l'approche paradigmatique de la seule recherche du profit. Les structures de l'ESS peuvent être moins robustes que les autres types de sociétés ce qui peut impacter négativement la performance financière du Fonds.
Par ailleurs, les instruments financiers utilisés pour le financement des émetteurs solidaires, et ainsi par le FCPR, sont émis dans des conditions de prix et/ou de rémunération parfois inférieures à celles des instruments financiers émis par des structures commerciales, en raison principalement de la prise en compte d'éléments d'analyse extra-financiers.

Risque de liquidité : Le risque de liquidité présent dans le FCPR est lié à la nature des titres non cotés. Il existe essentiellement du fait de la difficulté à vendre les titres non cotés à l'actif du FCPR dans des conditions optimales, en raison de l'absence d'un marché actif et, concernant les titres

solidaires non cotés, de la nature de leurs émetteurs et du faible nombre de transactions sur ce segment. La matérialisation de ce risque impactera négativement la valeur liquidative du FCPR. En raison de l'investissement en titres non cotés, le risque de liquidité est très important.

Risque de gestion discrétionnaire : Le style de gestion discrétionnaire repose sur l'anticipation de l'évolution des différents titres détenus en portefeuille. Il existe un risque que le FCPR ne soit pas investi à tout moment sur les titres éligibles de la stratégie d'investissement les plus performants.

Risque de valorisation : Le risque de valorisation présent dans le FCPR est lié à la nature des titres non cotés. Il existe essentiellement du fait de la souscription puis de la valorisation des titres à l'actif du FCPR, que ces derniers soient solidaires ou non, en l'absence de cotations et de références de marchés permettant de les encadrer précisément. La matérialisation de ce risque peut impacter négativement la valeur liquidative du FCPR. En raison de l'investissement en titres non cotés, le risque de valorisation est très important.

Risques politiques et exceptionnels :
Il s'agit du risque lié à une situation politique ou géopolitique, à une décision ou à une absence de décision du pouvoir politique ou d'autorités administratives régionales, nationales, transnationales ou supranationales : nationalisation sans indemnité suffisante, embargos, mesures protectionnistes, mouvement sécessionnistes, exclusion de certains marchés, fiscalité discriminatoire, se traduisant par des atteintes durables à l'ordre public et à la stabilité économique ... Il s'agit également des risques de guerre civile ou étrangère déclarés ou non, de mines et tous engins de guerre, liés ou non à la désintégration, à la fission ou fusion de noyaux d'atomes légers, de piraterie, de capture, prise ou détention par tous gouvernements ou autorités quelconques, d'émeutes, mouvements populaires, grèves, lock-out, actes de sabotage ou de terrorisme.

La survenance de ce type d'événement par nature imprévisible peut générer des conséquences financières très importantes.

Risque en matière de durabilité :
Un événement ou une situation dans le domaine environnemental, social ou de la gouvernance qui, s'il survient, pourrait avoir une incidence négative importante, réelle ou potentielle, sur la valeur de l'investissement. La survenance d'un tel événement ou d'une telle situation peut également conduire à une modification de la stratégie d'investissement du FCP, y compris l'exclusion des titres de certains émetteurs. Plus précisément, les effets négatifs des risques de durabilité peuvent affecter les émetteurs via une série de mécanismes, notamment : 1) une baisse des revenus ; 2) des coûts plus élevés ; 3) des dommages ou une dépréciation de la valeur des actifs ; 4) coût du capital plus élevé ; et 5) amendes ou risques réglementaires. En raison de la nature des risques de durabilité et de sujets spécifiques tels que le changement climatique, la probabilité que les risques de durabilité aient un impact sur les rendements des produits financiers est susceptible d'augmenter à plus long terme.

Risques liés à la prise en compte des risques de durabilité :
Actuellement, il n'existe pas de cadre ou de liste de facteurs universellement reconnus dont il faut tenir compte pour s'assurer que les investissements sont durables, et le cadre juridique et réglementaire régissant la finance durable est toujours en cours de développement.

L'application des critères ESG au processus d'investissement dans le cadre de la prise en compte des risques de durabilité, peut exclure des titres de certains émetteurs pour des raisons non financières, ce qui peut impliquer de renoncer à certaines opportunités de marché disponibles pour d'autres fonds qui n'utilisent pas de critères ESG ou de durabilité. L'orientation du gérant du fonds sur les émetteurs de titres qui présentent des caractéristiques durables peut affecter la performance des investissements d'un Fonds durable et entraîner un rendement qui, par moment, sera inférieur à celui de fonds similaires n'ayant pas d'approche durable ou qui appliquerait des critères extra-financiers. Les caractéristiques durables ou extra-financières utilisées dans une politique d'investissement d'un fonds peuvent l'empêcher d'acheter certains titres qui, dans d'autres circonstances, présenteraient des avantages, et/ou de vendre des titres en raison de leurs caractéristiques durables en dépit du préjudice qui pourrait en résulter. À court terme, une orientation sur les titres des émetteurs présentant des caractéristiques durables pourrait affecter positivement ou négativement la performance des investissements du Fonds avec des fonds similaires n'ayant pas cette orientation. À long terme, cette orientation devrait avoir un effet favorable, sans qu'aucune garantie ne soit accordée à cet égard.
Les informations ESG disponibles, que ces dernières proviennent de fournisseurs de données tiers ou des émetteurs eux-mêmes peuvent être incomplètes, inexactes, parcellaires, ou indisponibles, ce qui peut avoir un impact négatif sur un portefeuille qui s'appuie sur ces données pour évaluer l'inclusion ou l'exclusion appropriée d'un titre. Par ailleurs, il est possible qu'un titre ou une valeur puisse être mal évaluée.
L'approche de la finance durable sera amenée à évoluer et à se développer au fil du temps, à la fois en raison de l'affinement des processus de décision d'investissement visant à prendre en compte les facteurs et les risques ESG, mais aussi en raison des évolutions juridiques et réglementaires.
Aucune déclaration n'est faite et aucune garantie n'est accordée concernant l'impartialité, l'exactitude, la complétude

ou l'exhaustivité des caractéristiques durables ou extra-financières.

Toutefois, il convient de noter que, même si les risques de durabilité sont pris en compte avec systématicité, aucun aspect unique (y compris les notations extra-financières) ne pourrait empêcher le Gérant du Fonds d'effectuer un investissement étant donné que les décisions de placement restent discrétionnaires.

Risque de taux : Le FCPR est en permanence investi pour une part importante de son actif en instruments de taux de la zone euro. De ce fait, sa valeur liquidative peut être amenée à baisser dans une période de hausse des taux d'intérêt de la zone euro. En outre, plus la sensibilité du Fonds (pourcentage de variation de la valeur liquidative) est élevée, plus le risque de taux auquel il s'expose l'est également, et inversement. En l'espèce, compte tenu d'une faible sensibilité (inf. à 2), le risque de taux demeure faible. A l'exception des actifs du portefeuille investis en titres solidaires, les émetteurs détenus en portefeuille relèveront de la catégorie « investment grade » selon l'analyse de la société de gestion ou celle des agences de notation..

Risque lié aux effets de commerce : Un effet de commerce est une reconnaissance de dette matérialisée par un titre représentant une créance commerciale à court, moyen ou long terme prenant la forme d'une lettre de change ou d'un billet à ordre. Le remboursement des effets de commerces est lié à la capacité du tiré (le débiteur en l'espèce) à rembourser ledit effet de commerce au profit du bénéficiaire à son terme stipulé et donc de disposer à cette date des fonds nécessaires ; la qualité de titré d'un effet de commerce ne confère que la qualité de créancier chirographaire du titreur.

Risque lié à la détention d'obligations convertibles : La valeur des obligations convertibles dépend de l'évolution du prix de leurs actions sous-jacentes. Les variations des actions sous-jacentes peuvent entraîner une baisse de la valeur liquidative du FCPR.

Risque lié au niveau élevé de frais : En raison du niveau élevé des frais maximum auxquels est exposé le Fonds, la rentabilité de l'investissement des souscripteurs suppose une performance élevée.

Risque lié au investissements dans des structures ESS, ESUS et Solidaires : En raison d'une stratégie d'investissement du Fonds visant à constituer un portefeuille investi dans des structures ESS, ESUS et plus spécifiquement Solidaires, l'attention des Souscripteurs est attirée sur le fait que ces structures en raison de leurs objectifs autres que celui de générer exclusivement des profits présentent des profils de rendements financiers différents de ceux des metteurs pouvant être présents dans des fonds de capital risque.

Garantie ou protection:
Néant

3.4 Critères ESG

Les investisseurs pourront trouver des informations sur les critères relatifs au respect d'objectifs environnementaux, sociaux et de qualité de gouvernance (ESG) pris en compte par la Société de Gestion sur le site Internet de celle-ci - www.mandarine-gestion.com, ainsi que dans les rapports annuels du Fonds.

Ces rapports sont disponibles sur simple demande adressée à la Société de Gestion.

Article 4 - Règles d'investissement

Les règles d'investissement applicables au Fonds sont précisées dans l'article 3 ci-dessus.

Article 5 - Règles de co-investissement, de co-désinvestissement, transfert de participations, et prestations de services effectuées par la Société de Gestion ou des sociétés qui lui sont liées

Le Fonds Mandarine Impact Solidaire est au jour de sa création le seul FCPR géré par la Société de Gestion.

Si le Fonds devait co-investir avec d'autres OPC gérés par la Mandarine Gestion, ces co-investissements ne pourraient se réaliser qu'au même moment, et à des conditions équivalentes à l'entrée comme à la sortie, sous réserve des situations particulières des différentes structures concernées (règles de division des risques, capacité résiduelle de trésorerie, contraintes de respect de ratio et d'allocations d'actifs des différents véhicules d'investissement, format juridique et fiscal des opérations…), mais également en fonction des contraintes de ratios spécifiques liées au Fonds et des capacités de chaque Fonds. Il est préciser qu'un investissement sur une même société sur un même titre, inférieur à 100 000 € ne sont pas concernés par ce type de règles de co-investissement.

Les décisions de co-investissement ne seront autorisées qu'avec avis favorable du Comité de Sélection de Mandarine Gestion, après production d'une demande formalisée dûment documentée et motivée.

Titre II - Les modalités de fonctionnement

Article 6 - Parts du Fonds

Les droits des porteurs sont exprimés en parts. Chaque part d'une même catégorie correspond à une même fraction de l'actif du Fonds. Chaque porteur de parts dispose d'un droit sur la fraction de l'actif net du Fonds proportionnelle au nombre de parts possédées.

6.1 - Forme des parts

Les parts du Fonds sont en nominatif administré.

Les parts pourront être admises en EUROCLEAR France et fractionnées, sur décision de la Société de Gestion en dix millièmes dénommées fractions de parts.

Les dispositions du règlement qui régissent l'émission et le rachat de parts sont applicables aux fractions de parts dont la valeur sera toujours proportionnelle à celle de la part qu'elles représentent. Toutes les autres stipulations du règlement relatives aux parts s'appliquent aux fractions de parts sans qu'il soit nécessaire de le spécifier, sauf lorsqu'il en est stipulé autrement.

Enfin, le Conseil d'administration de la Société de Gestion peut, sur ses seules décisions, procéder à la division des parts par la création de parts nouvelles qui sont attribuées aux porteurs en échange des parts anciennes.

6.2 - Catégorie de parts

Les droits des investisseurs sont représentés par des parts de catégories R et I émises par le Fonds.

Concernant la part R : Tous souscripteurs

Concernant la part I : Investisseurs institutionnels (au sens du Code monétaire et financier), hors investisseurs déjà présents au 23/10/2023.

6.3 - Nombre et valeur des parts

Parts	Code ISIN	Valeur nominale d'origine	Montant minimum de première souscription
I	FR0010869339	4 000 euros	1 part
R	FR001400KIG8	4 000 euros	1 part

6.4 – Droits attachés aux parts

La propriété des parts émises est constatée par l'inscription sur une liste établie pour chaque catégorie de parts dans des registres tenus à cet effet par le Dépositaire.

Article 7 - Montant minimal de l'actif

Il ne peut être procédé au rachat des parts si l'actif du Fonds devient inférieur à 300 000 euros ; lorsque l'actif demeure pendant trente jours inférieur à ce montant, la Société de Gestion prend les dispositions nécessaires afin de procéder à la liquidation du Fonds, ou à l'une des opérations mentionnées à l'article 422-16 du règlement général de l'AMF (modifications du Fonds).

Article 8 - Durée de vie du Fonds

La Fonds aura une durée de vie de quatre-vingt-dix-neuf (99) ans (*ci-après désignée* « ***Durée de Vie*** ») à compter de sa date de création, sauf dans les cas de dissolution anticipée visés à l'article 26 du présent règlement.

Cependant, la Société de Gestion peut décider, en accord avec le Dépositaire, de procéder par anticipation à la dissolution du Fonds, après en avoir avisé les porteurs de parts dans les formes et dans les délais prévus par la règlementation de l'Autorité des marchés financiers.

Article 9 - Souscription de parts

9.1 - Souscripteurs concernés : Investisseurs Solidaires.

Ce Fonds s'adresse aux épargnants qui cherchent à donner du sens à leur argent en soutenant des entreprises et associations à forte utilité sociale ou environnementale sur des thématiques variées et donc, pour les épargnants, de contribuer simultanément au soutien de plusieurs causes.

Le Fonds pourra être également détenu par des Fonds « Solidaires » (tels que définis dans la Loi Pacte) et des Fonds Communs de Placement d'Entreprises (FCPE) « Solidaires », pour une part comprise entre 5% et 10% de l'actif couramment appelés « fonds 90/10 ».

Avertissement spécifique "US Person" U.S SEC Regulation S (Part 230 – 17 CFR 2330.903) / US Investors :

Les parts de ce Fonds n'ont pas été enregistrées en vertu de la loi US Securities Act of 1933. En conséquence, elles ne peuvent pas être offertes ou vendues, directement ou

indirectement, aux Etats-Unis ou pour le compte ou au bénéfice d'une « U.S. person », selon la définition de la réglementation américaine « Regulation S ». Par ailleurs, les parts de ce fonds ne peuvent pas non plus être offertes ou vendues, directement ou indirectement, aux « US persons » et/ou à toutes entités détenues par une ou plusieurs « US persons » telles que définies par la réglementation américaine « Foreign Account Tax Compliance Act (FATCA)». (Les définitions d'une « US Person » ou d'un « bénéficiaire effectif » sont disponibles à l'adresse suivante : http://www.sec.gov/about/laws/secrulesregs.htm et http://www.irs.gov/Businesses/Corporations/Foreign-Account-Tax-Compliance-Act-FATCA).

Toute revente ou cession de parts aux Etats-Unis d'Amérique ou à une « U.S. Person » peut constituer une violation de la loi américaine et requiert le consentement écrit préalable de la société de gestion du Fonds). Les personnes désirant acquérir ou souscrire des Parts auront à certifier par écrit qu'elles ne sont pas des « U.S. Persons ».

La société de gestion du Fonds a le pouvoir d'imposer des restrictions (i) à la détention de Parts par une « U.S. Person » et ainsi opérer le rachat forcé des Parts détenues, ou (ii) au transfert de Parts à une « U.S. Person ». Ce pouvoir s'étend également à toute personne (a) qui apparaît directement ou indirectement en infraction avec les lois et règlements de tout pays ou toute autorité gouvernementale, ou (b) qui pourrait, de l'avis de la société de gestion du Fonds, faire subir un dommage au Fonds qu'elle n'aurait autrement ni enduré ni subi.

L'offre de Parts n'a pas été autorisée ou rejetée par la SEC, la commission spécialisée d'un Etat américain ou toute autre autorité régulatrice américaine, pas davantage que lesdites autorités ne se sont prononcées ou n'ont sanctionné les mérites de cette offre, ni l'exactitude ou le caractère adéquat des documents relatifs à cette offre. Toute affirmation en ce sens est contraire à la loi. Tout Porteur de parts doit informer immédiatement le Fonds dans l'hypothèse où il deviendrait une « U.S. Person ». Tout Porteur de parts devenant U.S. Person ne sera plus autorisé à acquérir de nouvelles Parts et il pourra lui être demandé d'aliéner ses Parts à tout moment au profit de personnes n'ayant pas la qualité de « U.S. Person ». La société de gestion du Fonds se réserve le droit de procéder au rachat forcé de toute Part détenue directement ou indirectement, par une « U.S. Person », ou si la détention de Parts par quelque personne que ce soit est contraire à la loi ou aux intérêts du Fonds.

CRS

Echange automatique d'informations fiscales (règlementation CRS) : La France a signé des accords multilatéraux en matière d'échange automatique de renseignements relatifs aux comptes financiers, sur la base des « Normes Commune de Déclaration » («NCD/CRS») telles qu'adoptées par l'Organisation de Coopération et de Développement Economique («OCDE»). Selon la loi relative à CRS, l'OPC ou la société de gestion doit fournir aux autorités fiscales locales certaines informations sur les actionnaires non-résidents en France. Ces informations étant ensuite communiquées aux autorités fiscales compétentes. Les informations à communiquer aux autorités fiscales incluent des informations telles que le nom, l'adresse, le numéro d'identification fiscal (NIF), la date de naissance, le lieu de naissance (s'il figure dans les registres de l'institution financière), le numéro de compte, le solde du compte ou le cas échéant sa valeur en fin d'année et les paiements enregistrés sur le compte au cours de l'année civile). Chaque investisseur accepte de fournir à l'OPC, à la société de gestion ou à leurs distributeurs les informations et la documentation prescrite par la loi (y compris sans s'y limiter, son auto-certification) ainsi que toute documentation supplémentaire raisonnablement demandée qui pourrait être nécessaire pour se conformer à ses obligations de déclaration en vertu des normes CRS. De plus amples informations sur les normes CRS sont disponibles sur les sites internet de l'OCDE et des autorités fiscales des Etats signataires de l'accord. Tout porteur de parts ne donnant pas suite aux demandes d'informations ou documents par l'OPC : (i) peut être tenu responsable des sanctions infligées à l'OPC et qui sont imputables au défaut de l'actionnaire de fournir la documentation demandée, ou qui fournit une documentation incomplète ou incorrecte, et (ii) sera reporté aux autorités fiscales compétentes comme n'ayant pas fourni les informations nécessaires à l'identification de sa résidence fiscale et à son numéro d'identification fiscal.

9.2 - Période de souscription

La souscription des parts s'effectue à tout moment à chaque date d'établissement de la Valeur Liquidative.

Les souscriptions sont centralisées par délégation de la Société de Gestion, chaque mois auprès du Dépositaire jusqu'à 14 heures, trois jours ouvrés précédant chaque date de calcul de la valeur liquidative et traitées sur la base de la prochaine VL liquidative, soit à cours inconnu.

9.3 - Modalités de souscription

Les souscriptions peuvent être effectuées en montant ou en dix millièmes de part, avec une souscription initiale minimale d'une part.

Les souscriptions sont effectuées en numéraire ou par apport de titres, dont les méthodes de valorisation pour les derniers sont précisées à l'article 14 ci-dessous. En cas de souscription par apport de titres, cette dernière est soumise à l'accord préalable de la Société de Gestion.

Les souscriptions de parts sont irrévocables et libérables en totalité en une seule fois lors de la souscription. Les souscriptions doivent être intégralement libérées le jour de calcul de la valeur liquidative.

La valeur nominale d'origine est de :
- 4 000 euros pour la Part I ;
- 4 000 euros pour la part R ;

Les parts du Fonds sont émises sur la base de leur valeur liquidative augmentée, le cas échéant, des commissions de souscription ou droits d'entrée décris dans le titre relatif aux frais.

Article 10 - Rachats de parts

Le rachat de parts s'effectue à tout moment. Les rachats s'effectuent uniquement en quantité de parts (dix millièmes).

Les rachats sont centralisés par délégation de la Société de Gestion auprès du Dépositaire jusqu'à 14 heures, trois jours ouvrés précédant le jour d'établissement de la valeur liquidative et traités sur la base de la prochaine valeur liquidative, soit à cours inconnu.

La Société de Gestion reçoit pour chaque rachat, une commission de rachat de 10% maximum.

Les rachats de parts sont effectués exclusivement en numéraire.

Les rachats de parts sont réglés par le Dépositaire dans un délai maximum de 10 jours, suivant la date de publication de la valeur liquidative servant de référence pour le calcul de la somme revenant au cédant.

La gestion du risque de liquidité du Fonds est réalisée dans le cadre d'un dispositif d'analyse et de suivi reposant sur des outils et méthodologies internes mis en place au sein de la Société de Gestion tenant compte des volets « actif » et « passif » du risque de liquidité.

Ce dispositif s'articule autour de deux axes :
- un suivi du profil de liquidité du portefeuille, basé sur l'appréciation de la liquidité des actifs au regard des conditions de marché courante,
- un suivi de la capacité du fonds à faire face, dans des conditions de marchés courantes ou dégradées, à des scénarii de rachats significatifs.

Mécanisme de rééchelonnement des rachats :

La société de gestion se réserve la possibilité de ne pas exécuter en totalité ou partiellement les ordres de rachat centralisés, notamment si le fonds n'avait plus la liquidité nécessaire pour faire face aux demandes de rachats. Dans cette hypothèse, la société de gestion pourrait mettre en place un mécanisme de rééchelonnement des remboursements.

Le dispositif de rééchelonnement des rachats pourrait être déclenché lorsque les demandes de rachats dépasseraient un seuil de 20% (rachats nets des souscriptions et au dernier actif net d'inventaire connu du Fonds).

Ce dispositif de rééchelonnement des rachats à titre provisoire serait mis en oeuvre, en tout état de cause, sur un nombre maximal de trois (3) valeurs liquidatives sur une durée de six (6) mois.

Les rachats seraient effectués exclusivement en numéraire, sauf en cas de liquidation du fonds pour les porteurs de parts qui auraient signifié leur accord pour être remboursés en titres. Ils seraient réglés par le dépositaire dans un délai maximum de cinq jours suivants celui de l'évaluation de la part.

Toutefois, si, en cas de circonstances exceptionnelles, le remboursement nécessitait la réalisation préalable d'actifs compris dans le fonds, ce délai pourrait être prolongé, sans pouvoir excéder 5 ans. Les ordres ainsi reportés n'auraient pas rang de priorité sur des demandes de rachat ultérieures. Les porteurs dont les demandes de rachat auraient été réduites en seraient informés par le centralisateur dans les meilleurs délais, après la date de centralisation. Cas d'exonération : Si l'ordre de rachat est immédiatement suivi d'une souscription du même investisseur d'un montant au moins égal et effectué sur la même date de valeur liquidative, ce mécanisme ne sera pas appliqué au rachat considéré.

Suivant l'Instruction AMF 2007 en son point 1.1.3.1, le Fonds étant un « FCPR evergreen » (FCPR dont les parts sont souscrites et rachetées à la demande des porteurs), les seuils de plafonnement des rachats doivent permettre aux porteurs le rachat de leurs parts à hauteur de 2 % au moins de l'actif net du fonds tous les mois et suivant le point 1.1.7 de cette même instruction les demandes de rachat devront être exécutées et réglées au maximum dans un délai de 18 mois à compter de la réception de l'ordre.

Article 11 - Cessions de parts

Les cessions de parts ne peuvent être effectuées qu'après agrément de la Société de Gestion et ne peuvent porter que sur un nombre entier de parts. Elles peuvent être effectuées à tout moment, soit entre porteurs, soit entre porteurs et tiers.

Pour être opposable aux tiers et au Fonds, après en avoir averti Euroclear le cédant et le cessionnaire doivent chacun adresser par lettre simple à la Société de Gestion une déclaration de transfert. La déclaration de transfert doit mentionner la dénomination (ou le nom), l'adresse postale et le domicile fiscal du cédant et du cessionnaire, la date de cession, le nombre de parts cédées, et le prix auquel la transaction a été effectuée.
La Société de Gestion informe le Dépositaire des déclarations qui lui ont été faites. Le Dépositaire intègre les modifications sur le registre des porteurs de parts.

Article 12 - Modalités d'affectation des résultats et des sommes distribuables

Le Fonds capitalisera annuellement l'intégralité de ses revenus.

Le résultat net d'un OPC est égal au montant des intérêts, arrérages, primes et lots, dividendes, jetons de présence et tous autres produits relatifs aux titres constituant le portefeuille, majoré du produit des sommes momentanément disponibles et diminué du montant des frais de gestion et de la charge des emprunts.

Les sommes distribuables par un OPC sont constituées par :
1° Le résultat net augmenté du report à nouveau et majoré ou diminué du solde du compte de régularisation des revenus ;
2° Les plus-values réalisées, nettes de frais, diminuées des moins-values réalisées, nettes de frais, constatées au cours de l'exercice, augmentées des plus-values nettes de même nature constatées au cours d'exercices antérieurs n'ayant pas fait l'objet d'une distribution ou d'une capitalisation et diminuées ou augmentées du solde du compte de régularisation des plus-values.

Les sommes mentionnées aux 1° et 2° peuvent être distribuées, en tout ou partie, indépendamment l'une de l'autre.
La mise en paiement des sommes distribuables est effectuée dans un délai maximal de cinq mois suivant la clôture de l'exercice.

Article 13 - Distribution des produits de cessions

Il n'y a pas de distribution.

Article 14 - Règles de valorisation et calcul de la valeur liquidative

14.1 - Date et périodicité de calcul de la valeur liquidative

La valeur liquidative du Fonds sera déterminée de façon mensuelle, le dernier jour de bourse ouvré des marchés français (calendrier officiel Euronext), non férié, de chaque de mois. Elle est datée de ce jour.

La valeur liquidative utilisée pour déterminer le prix d'émission et le prix de rachat de la part est égale à l'actif net divisé par le nombre de parts existantes.
Le montant de la valeur liquidative de la part et la date à laquelle elle est établie, sont communiquées à tout porteur de parts qui en fait la demande.

14.2 - Règles d'évaluation et de comptabilisation des actifs

De façon à déterminer la valeur liquidative des parts (cf. paragraphe ci-dessus), la Société de Gestion procède mensuellement à l'évaluation de l'Actif Net du Fonds. Pour les inventaires de clôture et d'arrêté (les 30 juin et 31 décembre de chaque année), l'évaluation faite par la Société de Gestion est communiquée au Commissaire aux Comptes qui dispose d'un délai de quinze (15) jours à compter de la date de réception des documents pour faire connaître ses observations. Pour le calcul de l'Actif Net du Fonds, les valeurs détenues par le Fonds sont évaluées par la Société de Gestion selon les critères suivants :

Valeurs cotées
- Les titres cotés sur un marché réglementé sont évalués sur la base du dernier cours de Bourse inscrit au jour de l'évaluation ou lorsque le marché est très réduit et que le cours pratiqué n'est pas significatif, selon les règles décrites ci-dessous applicables aux titres non cotés.

- Les titres étrangers cotés sont évalués sur la base du dernier cours de Paris pour les valeurs inscrites à Paris et sur celle du premier cours de leur marché principal converti en Euros suivant le cours des devises à Paris au jour de l'évaluation ; lorsque le marché est très réduit et que le cours pratiqué n'est pas significatif, ces titres sont évalués selon les règles décrites ci-dessous applicables aux titres non cotés.

- Les titres négociés sur un marché non réglementé sont évalués sur la base du dernier cours de bourse pratiqué sur ces marchés au jour de l'évaluation ou, à défaut de cours coté à la date d'évaluation ou lorsque le marché est très réduit et que le cours pratiqué n'est pas significatif, selon les règles décrites ci-dessous applicables aux titres non cotés.

OPC
Les parts de SICAV et de FCP sont évaluées à la dernière valeur liquidative connue au jour de l'évaluation.

Valeurs non cotées
Les valeurs et titres détenus par le FCPR sont évalués afin d'établir les valeurs liquidatives et de procéder aux arrêtés comptables, selon les règles décrites ci-dessous.

Les instruments financiers non cotés
Les instruments financiers non cotés sont comptabilisés la première année, par la Société de Gestion, à leur valeur d'acquisition. A l'issue de la période probatoire*, les titres sont valorisés sur une base semestrielle. Les réévaluations éventuelles sont effectuées par la Société de Gestion et sous le contrôle du Commissaire aux comptes du FCPR, dans le respect du principe de permanence des méthodes comptables.
* la période probatoire couvre une période de 12 mois ne donnant pas lieu à réévaluation, conformément aux recommandations de l'AFIC.

Trois types d'instruments financiers sont distingués :
- les titres donnant accès au capital de la structure ;
- les billets à ordre ;
- les obligations ;

La Société de Gestion étudie la réévaluation des titres en portefeuille, dans les cas suivants :
- Existence d'une transaction récente avec un tiers indépendant dans la société concernée ;
- Emission d'un nombre significatif de titres nouveaux à un prix sensiblement supérieur ou inférieur de la valeur antérieure payée par le FCPR ;
- Existence de transactions intervenues entre des personnes indépendantes (intervention d'un tiers) et portant sur un montant significatif de titres, à un prix sensiblement supérieur ou inférieur de la valeur antérieurement payée par le FCPR.

A défaut de disposer de références externes, les titres seront évalués à partir des trois grandes familles d'évaluation suivantes :

- Méthodes des comparables (existence de transactions récentes sur un comparable coté ou non coté) ;
- Méthodes d'évaluation par les flux ;
- Méthodes patrimoniales.

En cas d'impossibilité d'utiliser l'une des méthodes précédentes, les titres donnant accès au capital sont maintenus à leur prix de revient.

Les billets à ordre et les obligations sont évalués à leur valeur historique et font l'objet à l'issue de la période probatoire à l'instar des titres de capital d'une réévaluation ou d'une décote en fonction des critères précis et spécifiques.

Dans tous les cas, en cas d'évolution défavorable de la situation de l'entreprise, de ses perspectives, de sa rentabilité ou de sa trésorerie, l'évaluation est corrigée à la baisse.

Décotes applicables sur instruments financiers non cotés
L'évaluation des titres est révisée à la baisse en appliquant une décote en cas de constatation par la Société de Gestion d'éléments tangibles et déterminants qui contribuent à une variation significative de la situation nette et/ou des perspectives de la société (à la baisse) par rapport à ce qui a été constaté lors de la dernière évaluation.

Il est dans ce cas, constaté des provisions comptables, selon un processus validé ad hoc. La décote sera réduite dès que des éléments probants permettront de reprendre la totalité ou une partie des décotes comptables.

Cas des avances en comptes courants
Les avances en compte courant sont enregistrées et évaluées pour leur montant nominal, quelle que soit leur échéance. Le montant nominal est majoré des intérêts courus éventuels qui s'y rattachent.

Cette évaluation est révisée à la baisse en cas d'évolution défavorable de la situation de l'entreprise, ses perspectives, sa rentabilité ou sa trésorerie.

Article 15 - Exercice comptable

L'exercice comptable commence le 1er juillet de chaque année et se termine le 30 juin de l'année suivante.
Exceptionnellement, le premier exercice commence le jour de la constitution du FCPR et se termine le 30 juin 2011.

Article 16 - Documents d'information

A la clôture de chaque exercice, la Société de Gestion établit le document intitulé « composition de l'actif » et le rapport annuel concernant l'exercice écoulé. L'ensemble des documents ci-dessus est contrôlé par le commissaire aux comptes.
L'inventaire des actifs du portefeuille du Fonds est certifié par le dépositaire.
La Société de Gestion tient ces documents à la disposition des porteurs de parts dans les six mois suivant la clôture de l'exercice et les informe du montant des revenus auxquels ils ont droit : ces documents sont soit transmis par courrier ou par email à la demande expresse des porteurs de parts, soit mis à leur disposition auprès de la société de gestion.
A chaque fin de semestre la Société de Gestion établit la composition de l'actif.

Article 17 - Gouvernance du Fonds

Le Fonds est géré par un seul gérant, aidé par un Comité de sélection et d'investissement qu'il préside lui-même.

Ce comité est composé :
- Du Directeur des Investissements
- D'un Responsable Juridique
- D'un Middle Officer
- D'un Responsable de la Conformité et du Contrôle Interne
- D'un Responsable des Risques
- Du Directeur Général de la Société de Gestion
- Du Président de la Société de Gestion

Le Comité a pour mission de sélectionner les structures répondant favorables aux critères de sélection du FCPR en termes d'analyse financière et extra-financière.

Les membres du Comité de sélection ne sont pas rémunérés au titre de ce mandat.

Titre III - Les acteurs

Article 18 - La Société de Gestion

MANDARINE GESTION
Société Anonyme - 40, Avenue George V - 75008 PARIS
Société de Gestion de portefeuille agréée par l'Autorité des marchés financiers le 28 février 2008 sous le n° GP 0800 0008.

La gestion du Fonds est assurée par la Société de Gestion conformément à l'orientation définie pour le Fonds.
La Société de Gestion agit en toutes circonstances dans le seul intérêt des porteurs de parts et exerce les droits de vote attachés aux titres compris dans le Fonds.

Ce Fonds est géré par une Société de Gestion agréée conformément à la Directive 2011/61/UE (Directive AIFM). Elle dispose de moyens financiers, techniques et humains en adéquation avec les services d'investissement proposés. Afin de couvrir une mise en cause éventuelle de sa responsabilité professionnelle concernant l'ensemble des FIA qu'elle gère, la Société de Gestion dispose de fonds propres supplémentaires d'un montant suffisant pour couvrir les risques liés à l'engagement de sa responsabilité professionnelle. La Société de Gestion dispose également d'une assurance responsabilité civile professionnelle couvrant le risque éventuel de mise en cause de sa responsabilité à l'occasion de la gestion de FIA.

Informations concernant la politique de protection des données personnelles
Le règlement no 2016/679, dit règlement général sur la protection des données (ci-après désigné « RGPD » ou « GDPR » de l'anglais General Data Protection Regulation, est un règlement de l'Union Européenne qui constitue le texte de référence en matière de protection des données à caractère personnelles. Il renforce et unifie la protection des données pour les individus au sein de l'Union européenne.

Le règlement a fait l'objet d'une transposition en droit français par la loi n°2018-493 du 20 juin 2018.

Dans ce contexte, il est précisé que la Société de Gestion peut être amenée à collecter et à traiter des données à caractère personnel afin de répondre à ses obligations réglementaires en ce qui concerne l'identification des clients notamment dans le cadre de la lutte contre la fraude, le blanchiment, le financement du terrorisme et le respect de la réglementation en matière de Sanctions Internationales.

Ces données personnelles ne sont pas utilisées à des fins de marketing. Tout transfert de ces données personnelles à des tiers ne peut se faire que sur instruction écrite de la Société de Gestion, respectivement si la loi française ou une autre loi européenne l'exigent, respectivement sur instruction écrite du porteur de parts concerné. Les porteurs de parts sont informés qu'ils ont un droit d'accès à ces données personnelles et le droit de demander leur correction en cas d'erreur.

Diffusion des portefeuilles
La Société de Gestion peut être amenée à transmettre toute ou partie des informations concernant la composition du portefeuille du Fonds afin de permettre à certains de ses investisseurs notamment institutionnels de se conformer à leurs obligations telles qu'issues notamment de la Directive 2009/138/CE dite « Solvency II ») en matière de transparence (SCR – Solvency Capital Requirement).

La Société de Gestion veillera à ce que chaque investisseur récipiendaire ait mis en place des procédures de gestion de ces informations sensibles préalablement à la transmission de la composition du portefeuille de façon à ce que celles-ci soient utilisées uniquement pour le calcul des exigences prudentielles et que ces procédures permettent d'éviter les pratiques de « market timing » ou de « late trading ».

Article 19 - Le Dépositaire

Le dépositaire est : **BNP Paribas**, 16, boulevard des Italiens – 75009 Paris
Société Anonyme, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de Paris sous le N°662 042 449
Adresse postale : Grands Moulins de Pantin - 9, rue du Débarcadère 93 500 Pantin.

Le dépositaire assure les missions qui lui incombent en application des lois et règlements en vigueur ainsi que celles qui lui ont été contractuellement confiées par la Société de Gestion. Il doit notamment s'assurer de la régularité des décisions de la Société de Gestion. Il doit, le cas échéant, prendre toutes mesures conservatoires qu'il juge utiles. En cas de litige avec la Société de Gestion, il en informe l'Autorité des marchés financiers. La rémunération du dépositaire est prévue dans la convention dépositaire conclue avec la Société de Gestion.

Description des responsabilités du Dépositaire et des conflits d'intérêts potentiels
La Directive 2011/61/UE du 8 juin 2011dite « AIFM » précise les responsabilités du dépositaire de FIA. Le Dépositaire exerce trois types de responsabilités (comme défini à l'article 21 de la directive), respectivement le contrôle de la régularité des décisions de la Société de Gestion, le suivi des flux espèces du Fonds et la garde des actifs du Fonds.

L'ensemble de ces responsabilités sont reprises dans un contrat sous forme écrite entre la Société de Gestion et le dépositaire, BNP Paribas.
L'objectif premier du Dépositaire est de protéger l'intérêt des porteurs / investisseurs du Fonds, ce qui prévaudra toujours sur les intérêts commerciaux.
Des conflits d'intérêts potentiels peuvent être identifiés notamment dans le cas où la Société de Gestion entretient par ailleurs des relations commerciales avec BNP Paribas en parallèle de sa désignation en tant que Dépositaire (ce qui peut être le cas lorsque BNP Paribas calcule, par délégation de la Société de Gestion, la valeur liquidative des OPC dont BNP Paribas est Dépositaire ou lorsqu'un lien de groupe existe ente la Société de Gestion et le Dépositaire).

Afin de gérer ces situations, le Dépositaire a mis en place et met à jour une politique de gestion des conflits d'intérêts ayant pour objectif :
-L'identification et l'analyse des situations de conflits d'intérêts potentiels
-L'enregistrement, la gestion et le suivi des situations de conflits d'intérêts en :
◦ Se basant sur les mesures permanentes en place afin de gérer les conflits d'intérêts comme la ségrégation des tâches, la séparation des lignes hiérarchiques et fonctionnelles, le suivi des listes d'initiés internes, des environnements informatiques dédiés ;
◦ Mettant en œuvre au cas par cas :
▪ des mesures préventives et appropriées comme la création de liste de suivi ad hoc, de nouvelles murailles de Chine ou en vérifiant que les opérations sont traitées de manière appropriée et/ou en informant les clients concernés
▪ ou en refusant de gérer des activités pouvant donner lieu à des conflits d'intérêts.

Description des éventuelles fonctions de garde déléguées par le Dépositaire, liste des délégataires et sous- délégataires et identification des conflits d'intérêts susceptibles de résulter d'une telle délégation
Le Dépositaire du Fonds, BNP Paribas, est responsable de la garde des actifs (telle que définie à l'article 22.5 de la Directive 2009/65/CE modifiée par la Directive 2014/91/UE). Afin d'offrir les services liés à la conservation d'actifs dans un grand nombre d'Etats, permettant aux OPC de réaliser leurs objectifs d'investissement, BNP Paribas a désigné des sous-conservateurs dans les Etats où BNP Paribas n'aurait pas de présence locale. Ces entités sont listées sur le site internet suivant : http://securities.bnpparibas.com/solutions/asset-fund-services/depositary-bank-and-trustee-serv.html

Le processus de désignation et de supervision des sous-conservateurs suit les plus hauts standards de qualité, incluant la gestion des conflits d'intérêt potentiels qui pourraient survenir à l'occasion de ces désignations.

Les informations à jour relatives aux points précédents seront adressées à l'investisseur sur demande.

Article 20 - Les délégataires

Article 20.1 Le délégataire administratif et comptable

La Société de Gestion a délégué l'activité de gestion administrative et comptable du Fonds à BNP Paribas France, dont le siège social est sis : 16, boulevard des Italiens 75009 Paris ; adresse postale : Grands Moulins de Pantin - 9, rue du Débarcadère 93 500 Pantin.

La convention de délégation de gestion comptable confie notamment la mise à jour de la comptabilité, le calcul de la valeur liquidative, la préparation et présentation du dossier nécessaire au contrôle du Commissaire aux comptes et la conservation des documents comptables.

Dans le cadre de la gestion du passif du Fonds, les fonctions de centralisation des ordres de souscription et de rachat, ainsi que de tenue du compte émetteur des parts sont effectuées par le dépositaire, par délégation de la Société de Gestion, en relation avec la société Euroclear France, auprès de laquelle la part est admise. La Société de Gestion, agissant en qualité de pré-centralisateur, demeure responsable de la vérification de la qualité des investisseurs.

Article 20.2 Le délégataire financier

Néant.

Article 20.3 Le Conseiller en investissement

Néant.

Article 21 - Le commissaire aux comptes

Le commissaire aux comptes est :
DELOITTE & ASSOCIES, Tour Majunga – 6, place de la Pyramide – 92908 Paris-la -Défense Cedex.
Il est désigné pour la durée de son mandat, après accord de l'Autorité des marchés financiers, par l'organe de gouvernance de la Société de Gestion.

Il certifie la régularité et la sincérité des comptes.

Il peut être renouvelé dans ses fonctions.

Le commissaire aux comptes est tenu de signaler dans les meilleurs délais à l'Autorité des marchés financiers tout fait ou toute décision concernant le FCPR agréé dont il a eu connaissance dans l'exercice de sa mission, de nature :
1° A constituer une violation des dispositions législatives ou réglementaires applicables à cet organisme et susceptible d'avoir des effets significatifs sur la situation financière, le résultat ou le patrimoine ;

2° A porter atteinte aux conditions ou à la continuité de son exploitation ;
3° A entraîner l'émission de réserves ou le refus de la certification des comptes.

Les évaluations des actifs et la détermination des parités d'échange dans les opérations de transformation, fusion ou scission sont effectuées sous le contrôle du commissaire aux comptes.

Il apprécie tout apport en nature sous sa responsabilité.

Il contrôle la composition de l'actif et des autres éléments avant publication.
Les honoraires du commissaire aux comptes sont fixés d'un commun accord entre celui-ci et les organes compétents de la Société de Gestion au vu d'un programme de travail précisant les diligences estimées nécessaires.

Il atteste les situations servant de base à la distribution d'acomptes.

Ses honoraires sont pris en charge par le Fonds.

Titre IV - Frais de gestion, de commercialisation du Fonds

Article 22 - Présentation, par types de frais et commissions répartis en catégories agrégées, des règles de plafonnement de ces frais et commissions, en proportion du montant des souscriptions initiales totales ainsi que des règles exactes de calcul ou de plafonnement, selon d'autres assiettes

Avertissement :

Les droits d'entrée et de sortie viennent augmenter le prix de souscription payé par l'investisseur ou diminuer le prix de remboursement. Les droits acquis au FCPR agréé servent à compenser les frais supportés par le FCPR agréé pour investir ou désinvestir les avoirs confiés. Les droits non acquis reviennent à la Société de Gestion, au commercialisateur, etc.

Part I

Catégorie agrégée de frais, telle que mentionnée à l'article D.214-80-2 du code monétaire et financier	Description du type de frais prélevé	Règle de plafonnement de ces frais et commissions, en proportion du montant des souscriptions initiales totales (droits d'entrée inclus), en moyenne annuelle non actualisée sur l'ensemble de la durée de l'investissement		Règles exactes de calcul ou de plafonnement, en fonction d'autres assiettes que le montant des souscriptions initiales			Destinataires : distributeur ou gestionnaire
		Taux max	Description complémentaire	Assiette	Taux ou barème max	Description complémentaire	
Droits d'entrée	Droits d'entrée prélevés lors de la souscription des parts	3%	Ce taux est un taux maximum. Ils sont en réalité prélevés en une seule fois au moment de la souscription ou du rachat.	Montant de souscriptions de parts	3%	Les taux indiqués sont les taux maximum qui pourront la cas échéant être prélevés par le gestionnaire	Gestionnaire
Droits de sortie	Droits de sortie prélevés lors du rachat des parts	10%		Montant de rachats de parts	10%		Gestionnaire
Frais récurrents de gestion et de fonctionnement	Frais récurrents de gestion et de fonctionnement	0,60%	Ces frais sont destinés à différents intervenants parmi lesquels le Gestionnaire, le Dépositaire, le Commissaire aux Comptes et le Délégataire de Gestion Administrative et Comptable ainsi qu'au fonctionnement du Comité des Investisseurs et du Fonds en général.	Montant total des souscriptions telles que libérées dans le Fonds à leur valeur initiale (soit hors droits d'entrée)	0,60%	Ce taux est un taux net de taxes. Ce taux est le taux maximum que peut prélever le gestionnaire. Si un distributeur se voit verser des frais, ces frais sont compris dans ce taux. Si un délégataire (Dépositaire, Commissaires aux Comptes, Délégataire de Gestion Administrative et Comptable, …) se voit verser des frais, ces frais sont compris dans ce taux	Gestionnaire
	Dont Frais de gestion financière : part du distributeur (inclus dans la rémunération du gestionnaire)	NEANT	NEANT	NEANT	NEANT	NEANT	NEANT
Commission de constitution		NEANT	NEANT	NEANT	NEANT	NEANT	NEANT

Frais de fonctionnement non récurrents liés à l'acquisition, au suivi et la cession des participations	Frais non récurrents de fonctionnement liés à l'acquisition, au suivi et à la cession des participations	1% 4%	Taux maximum TTC estimé pour chaque transaction Taux estimé pour chaque transaction : max TTC (en ce inclus les droits d'enregistrement et de timbre de 3% mentionnés à l'article 726 du CGI) 3	Montant de la transaction Montant de la transaction sur parts et/ou actions de sociétés non cotées	1% 4%	Taux maximum TTC estimé pour chaque transaction Taux estimé pour chaque transaction : max TTC (en ce inclus les droits d'enregistrement et de timbre de 3% mentionnés à l'article 726 du CGI) 3	Courtiers / intermédiaires
	Commission de mouvement	0,25% 0 à 115 Euros	Taux maximum du brut de négociation Montant fixé par opération / transaction	Montant de la transaction Montant fixé par opération / transaction	0,25% 0 à 115 Euros	Taux maximum du brut de négociation Montant fixé par opération / transaction	Gestionnaire Dépositaire/ Conservateur
Frais de gestion indirects	investissements dans des parts ou actions d'autres OPCVM ou de Fonds d'investissement (frais de gestion indirects réels et droits d'entrée et de sortie acquittés par le Fonds)	2,5%	Taux maximum appliqué	Montant brut de la transaction	2,5%	Ce taux correspond à la fois aux commissions de brokers (investissement dans des sociétés cotées) et aux frais liés aux investissements réalisés par le Fonds dans d'autres OPCVM/FIA Ce taux est un taux net de taxe	OPC cible

Part R

Catégorie agrégée de frais, telle que mentionnée à l'article D.214-80-2 du code monétaire et financier	**Description du type de frais prélevé**	**Règle de plafonnement de ces frais et commissions, en proportion du montant des souscriptions initiales totales (droits d'entrée inclus), en moyenne annuelle non actualisée sur l'ensemble de la durée de l'investissement**		**Règles exactes de calcul ou de plafonnement, en fonction d'autres assiettes que le montant des souscriptions initiales**			**Destinataires : distributeur ou gestionnaire**
		Taux max	**Description complémentaire**	**Assiette**	**Taux ou barème max**	**Description complémentaire**	
Droits d'entrée	Droits d'entrée prélevés lors de la souscription des parts	2%	Ce taux est un taux maximum. Ils sont en réalité prélevés en une seule fois au moment de la souscription ou du rachat.	Montant de souscriptions de parts	2%	Les taux indiqués sont les taux maximum qui pourront le cas échéant être prélevés par le gestionnaire ou par un distributeur.	Gestionnaire / Distributeurs
Droits de sortie	Droits de sortie prélevés lors du rachat des parts	10%*		Montant de rachats de parts	10%*		Gestionnaire
Frais récurrents de gestion et de fonctionnement	Frais récurrents de gestion et de fonctionnement	1,20%	Ces frais sont destinés à différents intervenants parmi lesquels le Gestionnaire, le Dépositaire, le Commissaire aux Comptes et le Délégataire de Gestion Administrative et Comptable ainsi qu'au fonctionnement du Comité des	Montant total des souscriptions telles que libérées dans le Fonds à leur valeur initiale (soit hors droits d'entrée)	1,20%	Ce taux est un taux net de taxes. Ce taux est le taux maximum que peut prélever le gestionnaire. Si un distributeur se voit verser des frais, ces frais sont compris dans ce taux. Si un délégataire (Dépositaire, Commissaires aux Comptes,	Gestionnaire

			Investisseurs et du Fonds en général.			Délégataire de Gestion Administrative et Comptable, …) se voit verser des frais, ces frais sont compris dans ce taux	
	Dont Frais de gestion financière : part du distributeur (inclus dans la rémunération du gestionnaire)	50% max	La société de gestion est susceptible de reverser une quote part des frais d gestion au profit d'intermédiaires de distribution.	NEANT	NEANT	NEANT	Distributeurs NEANT
Commission de constitution		NEANT	NEANT	NEANT	NEANT	NEANT	NEANT
Frais de fonctionnement non récurrents liés à l'acquisition, au suivi et la cession des participations	Frais non récurrents de fonctionnement liés à l'acquisition, au suivi et à la cession des participations	1% 4%	Taux maximum TTC estimé pour chaque transaction Taux estimé pour chaque transaction : max TTC (en ce inclus les droits d'enregistrement et de timbre de 3% mentionnés à l'article 726 du CGI) 3	Montant de la transaction Montant de la transaction sur parts et/ou actions de sociétés non cotées	1% 4%	Taux maximum TTC estimé pour chaque transaction Taux estimé pour chaque transaction : max TTC (en ce inclus les droits d'enregistrement et de timbre de 3% mentionnés à l'article 726 du CGI) 3	Courtiers / intermédiaires
	Commission de mouvement	0,25% 0 à 115 Euros	Taux maximum du brut de négociation Montant fixé par opération / transaction	Montant de la transaction Montant fixé par opération / transaction	0,25% 0 à 115 Euros	Taux maximum du brut de négociation Montant fixé par opération / transaction	Gestionnaire Dépositaire/ Conservateur
Frais de gestion indirects	investissements dans des parts ou actions d'autres OPCVM ou de Fonds d'investissement (frais de gestion indirects réels et droits d'entrée et de sortie acquittés par le Fonds)	2,5%	Taux maximum appliqué	Montant brut de la transaction	2,5%	Ce taux correspond à la fois aux commissions de brokers (investissement dans des sociétés cotées) et aux frais liés aux investissements réalisés par le Fonds dans d'autres OPCVM/ FIA Ce taux est un taux net de taxe	OPC cible

**en cas de rééchelonnement des rachats, le montant des droits de sortie n'est prélevé qu'une fois, au moment de la demande de rachat, et ne sera pas appliquée sur les remboursements rééchelonnés.*

La Société de Gestion percevra au titre des frais de gestion une rémunération calculée sur montant total des souscriptions au taux annuel de 0.60% TTC maximum pour la part I et de 1,20% TTC maximim pour la part R.

A compter de l'ouverture de la période de pré liquidation et jusqu'à la clôture de la période de liquidation du Fonds, le montant des frais de gestion et de fonctionnement du Fonds sera calculé comme pendant la vie du Fonds et mentionné ci-dessus.

La Société de Gestion ne percevra pas d'honoraires en provenance des sociétés cibles dans lesquelles le Fonds détient une participation.

Pourront s'ajouter aux frais facturés au Fonds et affichés ci-dessus, les coûts suivants :

- Les coûts juridiques exceptionnels liés au recouvrement des créances du Fonds ;
- Les coûts liés aux contributions dues par la société de gestion à l'AMF au titre de la gestion du Fonds ;
- Les frais de fonctionnement et de gestion sont directement imputés au compte de résultat du Fonds.

Article 22.1 - Frais de constitution

Le Fonds ne supportera aucun frais de constitution.

Article 22.2 - Frais non récurrents de fonctionnement et liés à l'acquisition, au suivi et à la cession des participations

Le Fonds supporte tous les frais et dépenses facturés par des tiers (y compris tous frais d'enregistrement et honoraires de professionnels) à raison de l'identification, de l'évaluation, de la négociation, de l'acquisition, de la détention et de la cession des Investissements, y compris (sans que cette liste ne soit limitative) : i) les frais d'intermédiaires et autres frais similaires, ii) les frais juridiques, fiscaux et comptables, iii) les frais d'évaluation, d'étude et d'audit, iv) les frais de consultants externes, v) les droits et taxes de nature fiscale, parafiscale et notamment des droits d'enregistrement, vi) les frais bancaires, et vii) les intérêts des emprunts, v) les frais de contentieux et autres frais, que ces opérations aboutissent ou non.

Ces frais couvrent : les frais d'intermédiaires et de courtage, y compris les frais d'acquisitions opérées par le Fonds supportant une taxe de droits de cessions et les coûts des services extérieurs exposés pour l'acquisition, la gestion et la cession des actifs du Fonds (notamment, les honoraires d'étude et d'audit, d'expertise et de conseil, les frais de contentieux et autres frais, que ces opérations aboutissent ou non) ainsi que les impôts et taxes éventuellement encourus.

Article 22.3 - Frais indirects liés à l'investissement du Fonds dans d'autres parts ou actions d'OPCVM ou de Fonds d'investissement

Le Fonds peut investir dans des OPCVM ou Fonds d'investissements dont les droits d'entrée et de sortie ainsi que les frais de gestion et de fonctionnement ne dépasseront pas respectivement les plafonds suivants 0%, 0% et 2.5% TTC.

Article 22.4 - Commissions de mouvements

Les commissions de mouvement maximum allouées à la Société de Gestion ne dépasseront pas 0,25% TTC du montant brut de négociation de la transaction exécutée.

Les commissions de mouvement maximum allouées au dépositaire/conservateur ne dépasseront pas 115 euros TTC par transaction exécutée pour le compte du Fonds.

Article 22.5 - Autres frais tels que frais administratifs, réglementaires de dépôt, de garde de commission et d'audit

Frais de dépositaire :
Le Fonds prend en charge la rémunération du Dépositaire : tous les frais facturés par des tiers à régler par le Dépositaire dans le cadre de l'exercice de sa fonction (ex : droits de garde…) sont entièrement à la charge du Fonds (y compris les taxes).

Rémunération du gestionnaire administratif et comptable :
Le Fonds prend en charge la rémunération du délégataire de la gestion administrative et comptable : En outre, tous les frais facturés par des tiers à régler par le délégataire de la gestionnaire administrative et comptable dans le cadre de l'exercice de sa fonction sont entièrement à la charge du Fonds (y compris les taxes).

Rémunération du commissaire aux comptes :
Le Fonds prend en charge la rémunération du commissaire aux comptes qui est établie chaque année en fonction des diligences requises par son programme d'activité, une somme estimée à 12.000 Euros (HT) pour la première année ; les taxes qui y sont associées sont à la charge du Fonds.

Autres frais de gestion externe :
Le Fonds règle tous les frais externes encourus dans le cadre de son fonctionnement, y compris (sans que cette liste soit limitative) : i) les frais juridiques et fiscaux, ii) les frais de contentieux, iii) les frais de publicité légale, iv) les frais liés aux assemblées de Porteurs, v) les frais de l'expert externe en évaluation.

Article 23 - Modalités spécifiques de partage de la plus-value au bénéfice de la Société de Gestion (« carried interest »)

Aucun mécanisme de partage prioritaire de la plus-value de type « carried interest » n'a été mis en place.

Article 24 - Fusion - Scission

Après l'obtention de l'agrément de l'AMF, la Société de Gestion peut soit faire apport en totalité ou en partie, des actifs compris dans le Fonds à un autre FCPR agréé qu'elle gère, soit scinder le Fonds en deux ou plusieurs autres Fonds communs dont elle assure la gestion.
Ces opérations de fusion ou de scission ne peuvent être réalisées qu'un mois après que les porteurs en ont été avisés.
Elles donnent lieu à la délivrance d'une nouvelle attestation précisant le nombre de parts détenues par chaque porteur de parts.

Article 25 - Pré-liquidation

La pré-liquidation est une période permettant à la Société de Gestion de préparer la liquidation du Fonds et de diminuer d'autant la durée de la période de liquidation. La Société de Gestion peut décider de faire entrer le Fonds en pré-liquidation.

25.1 - Conditions d'ouverture de la période de pré-liquidation
La période de pré-liquidation ne peut être ouverte que dans l'un des cas suivants :
-Soit à compter de l'ouverture du sixième exercice du Fonds et à condition qu'à l'issue des 18 mois qui suivent la date de sa constitution, les nouvelles souscriptions n'aient été effectuées que par des souscripteurs existants et dans le cadre exclusif de réinvestissements ;
-Soit à compter du début du sixième exercice suivant les dernières souscriptions.
Dans ce cas, la Société de Gestion déclare auprès de l'AMF et du service des impôts auprès duquel elle dépose sa déclaration de résultats l'ouverture de la période de pré-liquidation du Fonds.
Après déclaration à l'AMF et au moins trois jours ouvrés avant l'ouverture de la période de pré-liquidation, la Société de Gestion adresse aux porteurs de parts une information individuelle (sous forme de lettre ou de documentation d'information) portant sur l'ouverture de cette période et précisant les conséquences éventuelles sur la gestion du Fonds.

25.2 - Conséquences liées à l'ouverture de la pré-liquidation
Pendant la période de pré-liquidation, le Fonds est soumis à des modalités particulières de fonctionnement en vue de faciliter la liquidation des actifs du portefeuille par la Société de Gestion.

Ces modalités particulières de fonctionnement sont les suivantes :

- Le Fonds ne peut plus accepter de nouvelles souscriptions de parts autres que celles de ses porteurs de parts existants pour effectuer des réinvestissements.
- Le Fonds peut céder à une entreprise liée à sa Société de Gestion, au sens de l'article R. 214-43 du code monétaire et financier des titres de capital ou de créance détenus depuis plus de 12 mois. Dans ce cas, les cessions sont évaluées par un expert indépendant sur rapport du commissaire aux comptes du Fonds. La Société de Gestion doit communiquer à l'AMF les cessions réalisées ainsi que le rapport y afférent.
- Le Fonds ne peut détenir au cours de l'exercice qui suit l'ouverture de la période de pré-liquidation que :
  - Des titres non cotés ;
  - Des titres cotés, étant entendu que ces titres sont comptabilisés dans le ratio de 50 % défini aux articles L. 214-28 et R. 214-35 du code monétaire et financier pour les FCPR, dans le ratio de 60 % défini aux articles L. 214-30 et R. 214-47 du code monétaire et financier pour les FCPI et dans le ratio de 60 % défini aux articles L. 214-31 et R. 214-65 du code monétaire et financier pour les FIP ;
  - Des avances en compte courant à ces mêmes sociétés ;
  - Des droits représentatifs de placements financiers dans un État membre de l'OCDE dont l'objet principal est d'investir dans des sociétés non cotées ;
  - Des investissements réalisés aux fins de placement des produits de cession de ses actifs et autres produits en instance de distribution au plus tard jusqu'à la clôture de l'exercice suivant celui au cours duquel la cession a été effectuée ou les produits réalisés, et du placement de sa trésorerie à hauteur de 20 % de la valeur du Fonds.

Article 26 - Dissolution

Si les actifs du Fonds demeurent inférieurs, pendant trente jours, au montant fixé à l'article 2 ci-dessus, la Société de Gestion en informe l'Autorité des marchés financiers et procède, sauf opération de fusion avec un autre FCPR, à la dissolution du Fonds.

La Société de Gestion peut dissoudre par anticipation le Fonds ; elle informe les porteurs de parts de sa décision et à partir de cette date les demandes de souscriptions ou de rachat ne sont plus acceptées.

La Société de Gestion procède également à la dissolution du Fonds en cas de demande de rachat de la totalité des parts, de cessation de fonction du dépositaire, lorsque qu'aucun autre dépositaire n'a été désigné, ou à l'expiration de la durée du Fonds si celle-ci n'a pas été prorogée.

La Société de Gestion informe l'Autorité des marchés financiers par courrier de la date et de la procédure de

dissolution retenue. Ensuite, elle adresse à l'Autorité des marchés financiers le rapport du commissaire aux comptes.

Article 27 - Liquidation

En cas de dissolution, le dépositaire, ou la Société de Gestion, assume les fonctions de liquidateur. A défaut, le liquidateur est désigné en justice à la demande de toute personne intéressée.

Le liquidateur est investi, à cet effet, des pouvoirs les plus étendus pour réaliser les actifs, payer les créanciers éventuels et répartir le solde disponible entre les porteurs de parts en numéraire ou en titres.

Le commissaire aux comptes et le dépositaire continuent d'exercer leurs fonctions jusqu'à la fin des opérations de liquidation.

Le règlement précise le mode de répartition des actifs en cas de liquidation d'un ou plusieurs compartiments.

Article 28 - Modification du règlement

Toute proposition de modification du Règlement du Fonds est prise à l'initiative de la Société de Gestion. Cette modification ne devient effective qu'après information du dépositaire, ou le cas échéant, accord du dépositaire et des porteurs de parts selon les modalités définies par l'instruction de l'AMF en vigueur.

Article 29 - Contestation - élection de domicile

Toutes contestations relatives au Fonds qui peuvent s'élever pendant la durée de fonctionnement de celui-ci ou lors de sa liquidation, soit entre les porteurs de parts soit entre ceux-ci et la Société de Gestion ou le dépositaire, sont soumises à la juridiction des tribunaux compétents.

Document d'Informations Clés

Objectif

Le présent document contient des informations essentielles sur le produit d'investissement. Il ne s'agit pas d'un document à caractère commercial. Ces informations vous sont fournies conformément à une obligation légale, afin de vous aider à comprendre en quoi consiste ce produit et quels risques, coûts, gains et pertes potentiels y sont associés, et de vous aider à le comparer à d'autres produits.

Produit

Mandarine Impact Solidaire (Part I)
(ISIN : FR0010869339)

Ce fonds est géré par Mandarine Gestion.
FIA - AIFM soumis au droit français

Nom de l'initiateur I Mandarine Gestion
Site internet I www.mandarine-gestion.com/france/fr
Devise du produit I Euro
Contact I Appelez le +33 (01) 80 18 14 80 pour de plus amples informations.
Autorité compétente de l'initiateur du PRIIPS I L'Autorité des Marchés Financiers (AMF) est chargée du contrôle de Mandarine Gestion en ce qui concerne ce document d'information clés. Mandarine Gestion est agréée en France et réglementée par l'Autorité des marchés financiers.
Date de production I 23/10/2023

Avertissement

Vous êtes sur le point d'acheter un produit qui n'est pas simple et peut être difficile à comprendre.

En quoi consiste ce produit ?

Type I Mandarine Impact Solidaire est un (ici, "le FCPR") est un Fonds Commun de Placement à Risques de droit français. Le FCPR n'ayant pas la personnalité morale, il n'est pas assujetti à l'impôt sur les sociétés. Chaque porteur est imposé comme s'il était directement propriétaire d'une quotité de l'actif, en fonction du régime fiscal qui lui est applicable.

Durée I L'OPC a été créé le 17/06/2010 et sa durée d'existence prévue est de 99 ans.

Objectifs I Le Fonds est un fonds de capital « solidaire » ayant pour objectif de
soutenir les structures de l'ESS au travers d'un portefeuille diversifié, composé d'au moins 40% de titres émis par des entreprises et/ou organismes solidaires mentionnés à l'article L. 3332-17-1 du Code du travail.

Ratio Solidaire: Le Fonds investira au moins 40% des Actifs du Fonds dans des titres non cotés émis par des entreprises et organismes solidaires (ESUS) au sens de l'article L. 3332-17-1 du code du travail. Les titres émis par des entreprises et structures solidaires s'entendent des titres de capital, des titres obligataires, des billets à ordre, des bons de caisse, des avances en comptes courants et des titres participatifs ou associatifs émis ou consentis par ces mêmes entreprises.

Quota juridique: Conformément aux dispositions de l'article L. 214-28 du CMF, les actifs du Fonds seront constitués, pour 50% au moins, de titres associatifs, de titres participatifs, d'avances en compte courant (dans la limite de 15% de l'actif net) ou de titres de capital de sociétés, ou donnant accès au capital de sociétés, qui ne sont pas admis aux négociations sur un marché d'instruments financiers français ou étranger, dont le fonctionnement est assuré par une entreprise de marché ou un prestataire de services d'investissement ou tout autre organisme similaire étranger, ou, par dérogation à l'article L. 214-24-34, de parts de sociétés à responsabilité limitée ou de sociétés dotées d'un statut équivalent dans l'Etat où elles ont leur siège.

Poche de liquidité: Le Fonds investira à hauteur de 30 % minimum des Actifs du Fonds dans :
- des parts ou actions d'OPCVM ou FIA de droit français ou européen, notamment en OPC Monétaire ;
- des liquidités.

Emprunts : Le Fonds pourra recourir à des emprunts d'espèces aux fins de faire face à des demandes de rachats et ce, dans la limite de 10% de son actif.

Objectif de gestion : Obtenir une performance supérieure à celle de son indicateur de référence.

Le Fonds a pour objectif l'investissement durable au sens de l'article 9 du Règlement SFDR ; il est soumis aux exigences de publication d'informations dudit article 9. Le Fonds est soumis à un risque en matière de durabilité tel que défini dans le profil de risque du prospectus.

Indicateur de référence I Le Fonds n'est pas géré par rapport à un indice de référence.

Affectation des revenus I Capitalisation

Heure limite de centralisation des ordres de souscriptions/rachats I Les souscriptions et les rachats sont centralisées par délégation de la Société de Gestion auprès du Dépositaire, jusqu'à 14 heures trois jours ouvrés précédent chaque date de calcul de la valeur liquidative et traitées sur la base de la prochaine valeur liquidative, soit à cous inconnu. Un mécanisme de plafonnement des rachats (dit de "Gates") peut être mis en oeuvre par la Société de Gestion. Pour plus d'information, veuillez vous reporter à la rubrique "Mécanisme de rééchelonnement des rachats" du prospectus.

Fréquence de valorisation I Mensuelle

Investisseurs de détail visés I Institutionnels

Assurance I Non applicable

Date d'échéance I Ce produit n'a pas de date d'échéance.

Dépositaire I BNP Paribas

Le prospectus, les rapports annuels et les derniers documents périodiques, ainsi que toutes autres informations pratiques et notamment où trouver le tout dernier prix des parts sont disponibles sur notre site internet www.mandarine-gestion.com/france/fr ou sur simple demande écrite, gratuitement, à : Mandarine Gestion - 40 avenue George V - 75008 Paris.

Quels sont les risques et qu'est-ce que cela pourrait me rapporter ?

Indicateur de risque

Risque le plus faible *Risque le plus élevé*

L'indicateur de risque part de l'hypothèse que vous conservez les parts pendant 5 années.

Avertissement : Le risque réel peut être très différent si vous optez pour une sortie avant échéance, et vous pourriez obtenir moins en retour.

L'indicateur synthétique de risque permet d'apprécier le niveau de risque de ce produit par rapport à d'autres. Il indique la probabilité que ce produit enregistre des pertes en cas de mouvements sur les marchés ou d'une impossibilité de notre part de vous payer.

Nous avons classé le produit dans la classe de risque 2 sur 7, qui est une classe de risque basse. Autrement dit, les pertes potentielles liées aux futurs résultats du produit se situent à un niveau faible et, si la situation venait à se détériorer sur les marchés financiers, il est très peu probable que notre capacité à vous payer en soit affectée.

Risque de gestion discrétionnaire I Le style de gestion discrétionnaire repose sur l'anticipation de l'évolution des différents titres détenus en portefeuille. Il existe un risque que le FCPR ne soit pas investi à tout moment sur les titres éligibles de la stratégie d'investissement les plus performants.

Risque de crédit I La part des actifs du FCPR investie dans des billets à ordre, instruments de taux et obligations sera soumise à un risque de crédit en cas de dégradation ou de défaillance d'un émetteur ce qui peut entraîner une baisse de la valeur liquidative.

Risque de liquidité I Le FCPR est investi dans des titres non cotés qui, par nature, sont peu ou pas liquides et dont la valeur liquidative calculée peut ne pas refléter la valeur exacte en cas de demande de rachats. Il ne peut être exclu que le Fonds éprouve des difficultés à céder ses participations dans un délai raisonnable.

Garantie I Le Fonds n'est pas garanti en capital.

Scénarios de performance (montants exprimés en Euros) I

Ce que vous obtiendrez de ce produit dépend des performances futures du marché. L'évolution future du marché est aléatoire et ne peut être prédite avec précision. Les scénarios défavorable, intermédiaire et favorable présentés représentent des exemples utilisant les meilleures et pires performances, ainsi que la performance moyenne du produit au cours des 10 dernières années. Les marchés pourraient évoluer très différemment à l'avenir. Le scénario de tensions montre ce que vous pourriez obtenir dans des situations de marché extrêmes. Ce type de scénario s'est produit pour un investissement entre 1 et 5 ans.

Période de détention recommandée : 5 ans
Exemple d'Investissement : 10 000 €

Scénarios		Si vous sortez après 1 an	Si vous sortez après 5 ans (Période de détention recommandée)
Minimum	Ce produit ne prévoyant pas de protection contre les aléas de marché, il n'existe aucun rendement minimal garanti si vous sortez avant 5 ans. Vous pourriez perdre tout ou partie de votre investissement.		
Tensions	**Ce que vous pourriez obtenir après déduction des coûts**	**9 300 €**	**8 570 €**
	Rendement annuel moyen	-7.05%	-3.04%
Défavorable	**Ce que vous pourriez obtenir après déduction des coûts**	**9 700 €**	**9 320 €**
	Rendement annuel moyen	-3.00%	-1.39%
Intermédiaire	**Ce que vous pourriez obtenir après déduction des coûts**	**10 020 €**	**10 150 €**
	Rendement annuel moyen	0.19%	0.31%
Favorable	**Ce que vous pourriez obtenir après déduction des coûts**	**10 430 €**	**10 550 €**
	Rendement annuel moyen	4.34%	1.08%

Les chiffres indiqués comprennent tous les coûts du produit lui-même ainsi que les frais dus à votre conseiller ou distributeur. Ces chiffres ne tiennent pas compte de votre situation fiscale personnelle qui peut également influer sur les montants que vous recevrez.

Ce tableau affiche les montants que vous pourriez obtenir en fonction de différents scenarii et selon les paramètres suivants :

- un investissement de 10 000 € ;
- et des durées de détention d'1 an et de 5 ans, cette dernière étant égale à la période de détention recommandée.

Ces différents scénarios indiquent la façon dont votre investissement pourrait se comporter et vous permettent d'effectuer des comparaisons avec d'autres produits.

Les scénarios présentés sont une estimation de performances futures à partir de données du passé relatives aux variations de la valeur de cet investissement. Ils ne constituent pas un indicateur exact. Ce que vous obtiendrez dépendra de l'évolution du marché et de la durée pendant laquelle vous conserverez l'investissement ou le produit, ainsi que de votre fiscalité personnelle.

Il n'est pas facile de sortir de ce produit. Si vous sortez de l'investissement avant la fin de période de détention recommandée, aucune garantie ne vous est donnée et vous pourriez subir des coûts supplémentaires.

Que se passe-t-il si Mandarine Gestion n'est pas en mesure d'effectuer les versements ?

Mandarine Gestion est une société de gestion de portefeuille agréée et suivie par l'Autorité des Marchés Financiers et doit respecter des règles d'organisation et de fonctionnement notamment en matière de fonds propres. Les fonds de l'investisseur ou les revenus de l'OPC sont versés sur un ou plusieurs comptes bancaires ouverts au nom de l'OPC. Par conséquent, le défaut de Mandarine Gestion n'aurait pas d'impact sur les actifs de l'OPC. L'OPC ne bénéficie pas d'un système d'indemnisation.

Que va me coûter cet investissement ?

Il se peut que la personne qui vous vend ce produit ou qui vous fournit des conseils à son sujet vous demande de payer des coûts supplémentaires. Si c'est le cas, cette personne vous informera au sujet de ces coûts et vous montrera l'incidence de ces coûts sur votre investissements au fil du temps (montants exprimés en Euros) :

Les tableaux présentent les montants prélevés sur votre investissement afin de couvrir les différents types de coûts. Ces montants dépendent du montant que vous investissez, du temps pendant lequel vous détenez le produit et du rendement du produit. Les montants indiqués ici sont des illustrations basées sur un exemple de montant d'investissement et différentes périodes d'investissement possibles.

Nous avons supposé :

- qu'au cours de la première année vous récupéreriez le montant que vous avez investi (rendement annuel de 0 %). Que pour les autres périodes de détention, le produit évolue de la manière indiquée dans le scénario intermédiaire.
- 10 000 EUR sont investis.

	Si vous sortez après 1 an	Si vous sortez après 5 ans (Période de détention recommandée)
Coûts totaux	**10 087 €**	**1 770 €**
Incidence des coûts annuels (*)	13.60%	2.25% chaque année

(*) Elle montre dans quelle mesure les coûts réduisent annuellement votre rendement au cours de la période de détention. Par exemple, elle montre que si vous sortez à la fin de la période de détention recommandée, il est prévu que votre rendement moyen par an soit de 2.56% avant déduction des coûts et de 0.31% après cette déduction.

Il se peut que nous partagions les coûts avec la personne qui vous vend le produit afin de couvrir les services qu'elle vous fournit. Cette personne vous informera du montant.

Ces chiffres ne comprennent que les frais éventuels que la personne vous vendant ou vous conseillant le produit peut vous facturer. Cette personne vous informera des coûts de distribution réels.

Composition des coûts :

Coûts ponctuels à l'entrée ou à la sortie		Si vous sortez après 1 an
Coûts d'entrée	3.00% du montant que vous payez au moment de l'entrée dans l'investissement. Il s'agit du montant maximal que vous paierez. La personne qui vous vend le produit vous informera des coûts réels.	300 EUR
Coûts de sortie	10.00% de votre investissement avant qu'il ne vous soit payé. Il s'agit du montant maximal que vous paierez. La personne qui vous vend le produit vous informera des coûts réels.	9 700 EUR
Coûts récurrents prélevés chaque année		
Frais de gestion et autres frais administratifs et d'exploitation	0.60% de la valeur de votre investissement par an. Cette estimation se base sur les coûts réels au cours de l'année dernière.	87 EUR
Coûts de transaction	0.00% de la valeur de votre investissement par an. Il s'agit d'une estimation des coûts encourus lorsque nous achetons et vendons les investissements sous-jacents au produit. Le montant réel varie en fonction de la quantité que nous achetons et vendons.	0 EUR
Coûts accessoires prélevés sous certaines conditions		
Commissions liées aux résultats et commission d'intéressement	Aucune commission liée aux résultats n'existe pour ce produit.	0 EUR

Combien de temps dois-je le conserver et puis-je retirer de l'argent de façon anticipée ?

La durée de placement recommandée est de 5 ans au minimum en raison de la nature du sous-jacent de cet investissement. Les parts de cet OPC sont des supports de placement à moyen terme, elles doivent être acquises dans une optique de diversification de son patrimoine. Vous pouvez demander le remboursement de vos parts chaque semaine, les opérations de rachat sont exécutées de façon hebdomadaire. La détention pour une durée inférieure à la période recommandée est susceptible de pénaliser l'investisseur.

Comment puis-je formuler une réclamation ?

Vous pouvez formuler une réclamation concernant le produit ou le comportement (i) de la société Mandarine Gestion (ii) d'une personne qui fournit des conseils au sujet de ce produit, ou (iii) d'une personne qui vend ce produit en adressant un courrier électronique ou un courrier postal aux personnes suivantes, selon le cas :

- Si votre réclamation concerne le produit lui-même ou le comportement de la société Mandarine Gestion : veuillez contacter la société Mandarine Gestion, par courriel (serviceclient@mandarine-gestion.com) ou par courrier, de préférence avec A/R (Mandarine Gestion – à l'attention de la direction risques et conformité – Mandarine Gestion - 40 avenue George V - 75008 Paris). Une procédure de traitement des réclamations est disponible sur le site internet de la société https://www.mandarine-gestion.com/uploads/reg/reg_mandarine_reclamation-traitement_fr.pdf
- Si votre réclamation concerne une personne qui fournit des conseils sur le produit ou bien qui le propose, veuillez contacter cette personne en direct.

Autres informations pertinentes

Les informations relatives aux performances passées sont disponibles sur le lien suivant : https://www.mandarine-gestion.com/FR/fr/docs/funds/Mandarine Impact Solidaire/FR0010869339/KID_annex

Nombre d'années pour lequel les données relatives aux performances passées sont présentées : 5 ans ou 10 ans en fonction de la date de création de la part.

Les performances passées ne sont pas un indicateur fiable des performances futures. Les performances présentées dans ce diagramme le sont toutes charges incluses. Les informations relatives à la finance durable sont disponibles sur le lien suivant : https://www.mandarine-gestion.com/FR/fr/demarche-responsable

Le prospectus, les rapports annuels et les derniers documents périodiques, ainsi que toutes autres informations pratiques et notamment où trouver le tout dernier prix de la part sont disponibles sur notre site internet www.mandarine-gestion.com/france/fr ou sur simple demande écrite, gratuitement, à : Mandarine Gestion - 40 avenue George V - 75008 Paris.

Document d'Informations Clés

Objectif

Le présent document contient des informations essentielles sur le produit d'investissement. Il ne s'agit pas d'un document à caractère commercial. Ces informations vous sont fournies conformément à une obligation légale, afin de vous aider à comprendre en quoi consiste ce produit et quels risques, coûts, gains et pertes potentiels y sont associés, et de vous aider à le comparer à d'autres produits.

Produit

Mandarine Impact Solidaire (Part R)
(ISIN : FR001400KIG8)

Ce fonds est géré par Mandarine Gestion.
FIA - AIFM soumis au droit français

Nom de l'initiateur I Mandarine Gestion
Site internet I www.mandarine-gestion.com/france/fr
Devise du produit I Euro
Contact I Appelez le +33 (01) 80 18 14 80 pour de plus amples informations.
Autorité compétente de l'initiateur du PRIIPS I L'Autorité des Marchés Financiers (AMF) est chargée du contrôle de Mandarine Gestion en ce qui concerne ce document d'information clés. Mandarine Gestion est agréée en France et réglementée par l'Autorité des marchés financiers.
Date de production I 23/10/2023

Avertissement

Vous êtes sur le point d'acheter un produit qui n'est pas simple et peut être difficile à comprendre.

En quoi consiste ce produit ?

Type I Mandarine Impact Solidaire est un (ici, "le FCPR") est un Fonds Commun de Placement à Risques de droit français. Le FCPR n'ayant pas la personnalité morale, il n'est pas assujetti à l'impôt sur les sociétés. Chaque porteur est imposé comme s'il était directement propriétaire d'une quotité de l'actif, en fonction du régime fiscal qui lui est applicable.

Durée I L'OPC a été créé le 17/06/2010 et sa durée d'existence prévue est de 99 ans.

Objectifs I Le Fonds est un fonds de capital « solidaire » ayant pour objectif de soutenir les structures de l'ESS au travers d'un portefeuille diversifié, composé d'au moins 40% de titres émis par des entreprises et/ou organismes solidaires mentionnés à l'article L. 3332-17-1 du Code du travail.

Ratio Solidaire: Le Fonds investira au moins 40% des Actifs du Fonds dans des titres non cotés émis par des entreprises et organismes solidaires (ESUS) au sens de l'article L. 3332-17-1 du code du travail. Les titres émis par des entreprises et structures solidaires s'entendent des titres de capital, des titres obligataires, des billets à ordre, des bons de caisse, des avances en comptes courants et des titres participatifs ou associatifs émis ou consentis par ces mêmes entreprises.

Quota juridique: Conformément aux dispositions de l'article L. 214-28 du CMF, les actifs du Fonds seront constitués, pour 50% au moins, de titres associatifs, de titres participatifs, d'avances en compte courant (dans la limite de 15% de l'actif net) ou de titres de capital de sociétés, ou donnant accès au capital de sociétés, qui ne sont pas admis aux négociations sur un marché d'instruments financiers français ou étranger, dont le fonctionnement est assuré par une entreprise de marché ou un prestataire de services d'investissement ou tout autre organisme similaire étranger, ou, par dérogation à l'article L. 214-24-34, de parts de sociétés à responsabilité limitée ou de sociétés dotées d'un statut équivalent dans l'Etat où elles ont leur siège.

Poche de liquidité: Le Fonds investira à hauteur de 30 % minimum des Actifs du Fonds dans : - des parts ou actions d'OPCVM ou FIA de droit français ou européen, notamment en OPC Monétaire ; - des liquidités.

Emprunts : Le Fonds pourra recourir à des emprunts d'espèces aux fins de faire face à des demandes de rachats et ce, dans la limite de 10% de son actif.

Objectif de gestion : Obtenir une performance supérieure à celle de son indicateur de référence.

Le Fonds a pour objectif l'investissement durable au sens de l'article 9 du Règlement SFDR ; il est soumis aux exigences de publication d'informations dudit article 9. Le Fonds est soumis à un risque en matière de durabilité tel que défini dans le profil de risque du prospectus.

Indicateur de référence I Le Fonds n'est pas géré par rapport à un indice de référence.

Affectation des revenus I Capitalisation

Heure limite de centralisation des ordres de souscriptions/rachats I Les souscriptions et les rachats sont centralisées par délégation de la Société de Gestion auprès du Dépositaire, jusqu'à 14 heures trois jours ouvrés précédent chaque date de calcul de la valeur liquidative et traitées sur la base de la prochaine valeur liquidative, soit à cous inconnu. Un mécanisme de plafonnement des rachats (dit de "Gates") peut être mis en oeuvre par la Société de Gestion. Pour plus d'information, veuillez vous reporter à la rubrique "Mécanisme de rééchelonnement des rachats" du prospectus.

Fréquence de valorisation I Mensuelle

Investisseurs de détail visés I Tous souscripteurs

Assurance I Non applicable.

Date d'échéance I Ce produit n'a pas de date d'échéance.

Dépositaire I BNP Paribas

Le prospectus, les rapports annuels et les derniers documents périodiques, ainsi que toutes autres informations pratiques et notamment où trouver le tout dernier prix des parts sont disponibles sur notre site internet www.mandarine-gestion.com/france/fr ou sur simple demande écrite, gratuitement, à : Mandarine Gestion - 40 avenue George V - 75008 Paris.

Quels sont les risques et qu'est-ce que cela pourrait me rapporter ?

Indicateur de risque

Risque le plus faible *Risque le plus élevé*

L'indicateur de risque part de l'hypothèse que vous conservez les parts pendant 8 années.

Avertissement : Le risque réel peut être très différent si vous optez pour une sortie avant échéance, et vous pourriez obtenir moins en retour.

L'indicateur synthétique de risque permet d'apprécier le niveau de risque de ce produit par rapport à d'autres. Il indique la probabilité que ce produit enregistre des pertes en cas de mouvements sur les marchés ou d'une impossibilité de notre part de vous payer.

Nous avons classé le produit dans la classe de risque 7 sur 7, qui est une classe de risque la plus élevée. Autrement dit, les pertes potentielles liées aux futurs résultats du produit se situent à un niveau trés élevé et, si la situation venait à se détériorer sur les marchés financiers, il est très probable que notre capacité à vous payer en soit affectée.

Risque de gestion discrétionnaire I Le style de gestion discrétionnaire repose sur l'anticipation de l'évolution des différents titres détenus en portefeuille. Il existe un risque que le FCPR ne soit pas investi à tout moment sur les titres éligibles de la stratégie d'investissement les plus performants.

Risque de crédit I La part des actifs du FCPR investie dans des billets à ordre, instruments de taux et obligations sera soumise à un risque de crédit en cas de dégradation ou de défaillance d'un émetteur ce qui peut entraîner une baisse de la valeur liquidative.

Risque de liquidité I Le FCPR est investi dans des titres non cotés qui, par nature, sont peu ou pas liquides et dont la valeur liquidative calculée peut ne pas refléter la valeur exacte en cas de demande de rachats. Il ne peut être exclu que le Fonds éprouve des difficultés à céder ses participations dans un délai raisonnable.

Garantie I Le Fonds n'est pas garanti en capital.

Scénarios de performance (montants exprimés en Euros) I

Ce que vous obtiendrez de ce produit dépend des performances futures du marché. L'évolution future du marché est aléatoire et ne peut être prédite avec précision. Les scénarios défavorable, intermédiaire et favorable présentés représentent des exemples utilisant les meilleures et pires performances, ainsi que la performance moyenne du produit au cours des 13 dernières années. Les marchés pourraient évoluer très différemment à l'avenir. Le scénario de tensions montre ce que vous pourriez obtenir dans des situations de marché extrêmes. Ce type de scénario s'est produit pour un investissement entre 1 et 8 ans.

Période de détention recommandée : 8 ans
Exemple d'Investissement : 10 000 €

Scénarios		Si vous sortez après 1 an	Si vous sortez après 8 ans (Période de détention recommandée)
Minimum	Ce produit ne prévoyant pas de protection contre les aléas de marché, il n'existe aucun rendement minimal garanti si vous sortez avant 8 ans. Vous pourriez perdre tout ou partie de votre investissement.		
Tensions	**Ce que vous pourriez obtenir après déduction des coûts**	**9 390 €**	**7 426 €**
	Rendement annuel moyen	-6.10%	-3.65%
Défavorable	**Ce que vous pourriez obtenir après déduction des coûts**	**9 700 €**	**8 941 €**
	Rendement annuel moyen	-3.00%	-1.39%
Intermédiaire	**Ce que vous pourriez obtenir après déduction des coûts**	**10 018 €**	**10 105 €**
	Rendement annuel moyen	0.18%	0.13%
Favorable	**Ce que vous pourriez obtenir après déduction des coûts**	**10 434 €**	**10 895 €**
	Rendement annuel moyen	4.34%	1.08%

Les chiffres indiqués comprennent tous les coûts du produit lui-même ainsi que les frais dus à votre conseiller ou distributeur. Ces chiffres ne tiennent pas compte de votre situation fiscale personnelle qui peut également influer sur les montants que vous recevrez.

Ce tableau affiche les montants que vous pourriez obtenir en fonction de différents scenarii et selon les paramètres suivants :

- un investissement de 10 000 € ;
- et des durées de détention d'1 an et de 8 ans, cette dernière étant égale à la période de détention recommandée.

Ces différents scénarios indiquent la façon dont votre investissement pourrait se comporter et vous permettent d'effectuer des comparaisons avec d'autres produits.

Les scénarios présentés sont une estimation de performances futures à partir de données du passé relatives aux variations de la valeur de cet investissement. Ils ne constituent pas un indicateur exact. Ce que vous obtiendrez dépendra de l'évolution du marché et de la durée pendant laquelle vous conserverez l'investissement ou le produit, ainsi que de votre fiscalité personnelle.

Il n'est pas facile de sortir de ce produit. Si vous sortez de l'investissement avant la fin de période de détention recommandée, aucune garantie ne vous est donnée et vous pourriez subir des coûts supplémentaires.

Que se passe-t-il si n'est pas en mesure d'effectuer les versements ?

Mandarine Gestion est une société de gestion de portefeuille agréée et suivie par l'Autorité des Marchés Financiers et doit respecter des règles d'organisation et de fonctionnement notamment en matière de fonds propres. Les fonds de l'investisseur ou les revenus de l'OPC sont versés sur un ou plusieurs comptes bancaires ouverts au nom de l'OPC. Par conséquent, le défaut de Mandarine Gestion n'aurait pas d'impact sur les actifs de l'OPC. L'OPC ne bénéficie pas d'un système d'indemnisation.

Que va me coûter cet investissement ?

Il se peut que la personne qui vous vend ce produit ou qui vous fournit des conseils à son sujet vous demande de payer des coûts supplémentaires. Si c'est le cas, cette personne vous informera au sujet de ces coûts et vous montrera l'incidence de ces coûts sur votre investissement.

Coûts au fil du temps (montants exprimés en Euros) :

Les tableaux présentent les montants prélevés sur votre investissement afin de couvrir les différents types de coûts. Ces montants dépendent du montant que vous investissez, du temps pendant lequel vous détenez le produit et du rendement du produit. Les montants indiqués ici sont des illustrations basées sur un exemple de montant d'investissement et différentes périodes d'investissement possibles.

Nous avons supposé :

- qu'au cours de la première année vous récupéreriez le montant que vous avez investi (rendement annuel de 0 %). Que pour les autres périodes de détention, le produit évolue de la manière indiquée dans le scénario intermédiaire.
- 10 000 EUR sont investis.

	Si vous sortez après 1 an	Si vous sortez après 8 ans (Période de détention recommandée)
Coûts totaux	**1 360 €**	**1 742 €**
Incidence des coûts annuels (*)	13.60%	3.59% chaque année

(*) Elle montre dans quelle mesure les coûts réduisent annuellement votre rendement au cours de la période de détention. Par exemple, elle montre que si vous sortez à la fin de la période de détention recommandée, il est prévu que votre rendement moyen par an soit de 3.72% avant déduction des coûts et de 0.13% après cette déduction.

Il se peut que nous partagions les coûts avec la personne qui vous vend le produit afin de couvrir les services qu'elle vous fournit. Cette personne vous informera du montant.

Ces chiffres ne comprennent que les frais éventuels que la personne vous vendant ou vous conseillant le produit peut vous facturer. Cette personne vous informera des coûts de distribution réels.

Composition des coûts :

Coûts ponctuels à l'entrée ou à la sortie		Si vous sortez après 1 an
Coûts d'entrée	3.00% du montant que vous payez au moment de l'entrée dans l'investissement. Il s'agit du montant maximal que vous paierez. La personne qui vous vend le produit vous informera des coûts réels.	300 EUR
Coûts de sortie	Nous ne facturons pas de coût de sortie pour ce produit, mais la personne qui vous vend le produit peut le faire.	0 EUR
Coûts récurrents prélevés chaque année		
Frais de gestion et autres frais administratifs et d'exploitation	1.20% de la valeur de votre investissement par an. Cette estimation se base sur les coûts réels au cours de l'année dernière.	120 EUR
Coûts de transaction	0.00% de la valeur de votre investissement par an. Il s'agit d'une estimation des coûts encourus lorsque nous achetons et vendons les investissements sous-jacents au produit. Le montant réel varie en fonction de la quantité que nous achetons et vendons.	0 EUR
Coûts accessoires prélevés sous certaines conditions		
Commissions liées aux résultats et commission d'intéressement	Aucune commission liée aux résultats n'existe pour ce produit.	0 EUR

Combien de temps dois-je le conserver et puis-je retirer de l'argent de façon anticipée ?

La durée de placement recommandée est de 8 ans au minimum en raison de la nature du sous-jacent de cet investissement. Les parts de cet OPC sont des supports de placement à moyen / long terme, elles doivent être acquises dans une optique de diversification de son patrimoine. Vous pouvez demander le remboursement de vos parts chaque semaine, les opérations de rachat sont exécutées de façon hebdomadaire. La détention pour une durée inférieure à la période recommandée est susceptible de pénaliser l'investisseur.

Comment puis-je formuler une réclamation ?

Vous pouvez formuler une réclamation concernant le produit ou le comportement (i) de la société Mandarine Gestion (ii) d'une personne qui fournit des conseils au sujet de ce produit, ou (iii) d'une personne qui vend ce produit en adressant un courrier électronique ou un courrier postal aux personnes suivantes, selon le cas :

- Si votre réclamation concerne le produit lui-même ou le comportement de la société Mandarine Gestion : veuillez contacter la société Mandarine Gestion, par courriel (serviceclient@mandarine-gestion.com) ou par courrier, de préférence avec A/R (Mandarine Gestion – à l'attention de la direction risques et conformité – Mandarine Gestion - 40 avenue George V - 75008 Paris). Une procédure de traitement des réclamations est disponible sur le site internet de la société https://www.mandarine-gestion.com/uploads/reg/reg_mandarine_reclamation-traitement_fr.pdf
- Si votre réclamation concerne une personne qui fournit des conseils sur le produit ou bien qui le propose, veuillez contacter cette personne en direct.

Autres informations pertinentes

Les informations relatives aux performances passées sont disponibles sur le lien suivant : https://www.mandarine-gestion.com/FR/fr/docs/funds/Mandarine Impact Solidaire/FR001400KIG8/KID_annex

Nombre d'années pour lequel les données relatives aux performances passées sont présentées : 5 ans ou 10 ans en fonction de la date de création de la part.

Les performances passées ne sont pas un indicateur fiable des performances futures. Les performances présentées dans ce diagramme le sont toutes charges incluses. Les informations relatives à la finance durable sont disponibles sur le lien suivant : https://www.mandarine-gestion.com/FR/fr/demarche-responsable

Le prospectus, les rapports annuels et les derniers documents périodiques, ainsi que toutes autres informations pratiques et notamment où trouver le tout dernier prix de la part sont disponibles sur notre site internet www.mandarine-gestion.com/france/fr ou sur simple demande écrite, gratuitement, à : Mandarine Gestion - 40 avenue George V - 75008 Paris.

Informations précontractuelles pour les produits financiers visés à l'article 9 du règlement (UE) 2019/2088

Dénomination du produit:
Mandarine Impact Solidaire

Identifiant d'entité juridique: 969500PDCX09LVTS0061

Par **investissement durable**, on entend un investissement dans une activité économique qui contribue à un objectif environnemental ou social, pour autant qu'il ne cause de préjudice important à aucun de ces objectifs et que les sociétés bénéficiaires des investissements appliquent des pratiques de bonne gouvernance.

La **taxonomie de l'UE** est un système de classification institué par le règlement (UE) 2020/852, qui dresse une liste d'**activités économiques durables sur le plan environnemental**. Ce règlement ne dresse pas de liste d'activités économiques durables sur le plan social. Les investissements durables ayant un objectif environnemental ne sont pas nécessairement alignés sur la taxonomie.

Caractéristiques environnementales et/ou sociales

Ce produit financier a-t-il un objectif d'investissement durable?

☒ **Oui** ☐ **Non**

☐ Il réalisera un minimum **d'investissements durables ayant un objectif environnemental : 0%**

- ☐ dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxonomie de l'UE
- ☐ dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxonomie de l'UE

☒ Il réalisera un minimum **d'investissements durables ayant un objectif social: 50%***

☐ Il **promeut des caractéristiques environnementales et sociales (E/S)** et, bien qu'il n'ait pas pour objectif l'investissement durable, il contiendra une proportion minimale de 50% d'investissements durables

- ☐ ayant un objectif environnemental dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxonomie de l'UE
- ☐ ayant un objectif environnemental dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxonomie de l'UE
- ☐ ayant un objectif social

☐ Il promeut des caractéristiques E/S, mais **ne réalisera pas d'investissements durables**

**Les 50% restants sont constitués de liquidités afin de faire face aux souscriptions/rachats.*

Quel est l'objectif d'investissement durable de ce produit financier?

Le Fonds a pour objectif de favoriser la **transition juste** en investissant dans des entités ayant un impact correspondant à un objectif alternativement d'impact social ou environnemental fort, tout en respectant des engagements respectant l'autre objectif d'impact.

Les **indicateurs de durabilité** permettent de mesurer la manière dont les objectifs de durabilité de ce produit financier sont atteints.

○ ***Quels sont les indicateurs de durabilité utilisés pour mesurer la réalisation de l'objectif d'investissement durable de ce produit financier ?***

a) Indicateurs ESG

Afin de caractériser l'éligibilité des entités d'un point de vue extra-financier, celles-ci devront apporter une réponse satisfaisante à une analyse ESG (Environnement, Social et Gouvernance) fondée sur une grille d'indicateurs ESG commune à l'ensemble des structures en portefeuille et mise à jour tout au long du processus d'investissement.

En fonction des réponses des entités, préalablement à l'investissement, cette grille d'analyse permettra au fonds d'attribuer une note visant à exclure des entités ne respectant pas un scoring minimum.

b) Catégorie et indicateurs d'impact

Le Comité de Sélection analysera la performance d'impact de la structure. La structure pourra faire l'objet d'une catégorisation entre deux typologies d'impact : Inclusion/Social ou Transition/Environnement. Compte tenu de la nature hybride des projets étudiés ou de la caractéristique de certaines entités (notamment les véhicules d'investissement dédiés à l'impact), certains pourront être éligibles aux deux catégories.

La catégorisation d'impact se fera notamment à partir de l'intentionnalité (caractère direct ou indirect de l'impact), l'analyse du besoin sociétal, de la cohérence de la réponse apportée et de la capacité de l'entité à mesurer son impact sur le long terme.

Une fois la catégorie identifiée, le comité de sélection (le « **Comité de Sélection** ») se prononcera sur les indicateurs de performance extra-financière les plus pertinents pour la structure, en lien avec la démarche d'impact de l'entité. Ces indicateurs, pour la plupart uniques et spécifiques à l'entité, permettront de suivre l'évolution et la performance extra-financière de la structure dans le futur si celle-ci faisait l'objet d'un investissement, notamment relativement à son développement économique et/ou avec les autres entités du portefeuille lorsque le rapprochement sera pertinent, notamment au sein de la même catégorie d'impact. Le Comité de Sélection recherchera, dans la mesure du possible, à identifier des indicateurs d'impact (qualitatifs et quantitatifs) communs au sein des catégories d'impact afin de favoriser la comparabilité.

Le Comité de Sélection devra s'assurer que l'activité de la structure étudiée ne porte pas une atteinte significativement défavorable à la catégorie d'impact opposée (Impact social ne devant pas porter une atteinte significativement défavorable à l'environnement, et inversement).

Le Fonds suivra la performance extra-financière sur la base des indicateurs d'impact de l'entité tout au long de l'investissement. Cependant, si l'évolution de l'activité de la société rend obsolète ou moins pertinent les indicateurs d'impact, les indicateurs d'impact pourront être modifiés.

A titre indicatif, le Fonds pourra investir dans les catégories d'impact suivantes :
- Impact social :
  - Éducation et insertion professionnelle ;
  - L'accès au logement ;
  - L'accès aux soins ;
  - Cohésion sociale et redynamisation de territoires économiquement défavorisés…

et/ou
- Impact environnemental :
  - Transition énergétique ;
  - Transport et mobilité durable ;
  - Economie circulaire ;
  - Consommation raisonnée et solution de réduction de l'empreinte carbone…

○ ***Dans quelle mesure les investissements durables ne causent-ils pas de préjudice important à un objectif d'investissement durable sur le plan environnemental ou social ?***

Le Fonds s'assure que les investissements (autres que les investissements en liquidités ou équivalents et en produits dérivés détenu à des fins de couverture) n'aient pas d'incidence significativement négatives sur un ou plusieurs objectifs environnementaux et sociaux.

Pour ce faire, l'ensemble des émetteurs qualifiés d'investissement durable sont évalués sur la base d'une Notation Extra-financière qui prend en compte notamment les principales incidences négatives suivantes :

Emission de gaz à effet de serre (GES)	1. Les émissions de gaz à effet de serre ; 2. L'empreinte carbone ; 3. Intensité des émissions de gaz à effet de serre des entreprises investies ; 4. Exposition à des entreprises opérant dans le secteur des combustibles fossiles ; 5. Part de la consommation et de la production d'énergie non renouvelable ; 6. Intensité de la consommation d'énergie par secteur à fort impact climatique ;
Biodiversité	7. Activité ayant un impact négatif sur les zones sensibles à la biodiversité
Eau	8. Activité ayant un impact négatif pour l'eau
Déchets	9. Ratio de déchets dangereux
Sujets sociaux et relatifs aux employés	10. Violation des principes du pacte mondial des nations unies et des principes directeurs de l'OCDE relatif aux multinationales ; 11. Absence de contrôle et de conformité relatifs aux point 10. ; 12. Ecart de rémunération non ajusté entre les sexes ; 13. Mixité au sein du conseil d'administration ; 14. Exposition à des armes controversées.

Les **principales incidences négatives** correspondent aux incidences négatives les plus significatives des décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité liés aux questions environnementales, sociales et de personnel, au respect des droits de l'homme et à la lutte contre la corruption et les actes de corruption.

- ***Comment les indicateurs concernant les incidences négatives ont-ils été pris en considération ?***

L'analyse des incidences négatives est prise en compte lors de la phase de préinvestissement, en particulier lors du questionnaire ESG.
Dans la mesure du possible et dans le cadre de l'engagement actionnarial, le Fonds suivra l'activité de la société et le respect par la société de ses engagements et de ses externalités.

- ***Dans quelle mesure les investissements durables sont-ils conformes aux principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et aux principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme ?***

Le Fonds exclu de son univers d'investissement les entités qui seraient en infraction avec les principes directeurs des Nations Unis aux entreprises et aux droits de l'homme. Le questionnaire ESG couvre notamment les risques de controverse des entités et des secteurs d'activité dans lesquelles celles-ci évoluent et prend également en compte la chaîne de valeur de la structure.

La taxonomie de l'UE établit un principe consistant à «ne pas causer de préjudice important» en vertu duquel les investissements alignés sur la taxonomie ne devraient pas causer de préjudice important aux objectifs de la taxonomie de l'UE et qui s'accompagne de critères spécifiques de l'UE. Le principe consistant à «ne pas causer de préjudice important» s'applique uniquement aux investissements sous-jacents au produit financier qui prennent en compte les critères de l'Union Européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental. Les investissements sous-jacents à la portion restante de ce produit financier ne prennent pas en compte les critères de l'Union Européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental. Tout autre investissement durable ne doit pas non plus causer de préjudice important aux objectifs environnementaux ou sociaux.

Ce produit financier prend-il en considération les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité ?

☒ Oui

☐ Non

Les incidences négatives des investissements du Fonds sont prises en compte préalablement à l'investissement et dans le cadre du suivi périodique des investissements.

Quelle est la stratégie d'investissement suivie par ce produit financier ?

La **stratégie d'investissement** guide les décisions d'investissement selon des facteurs tels que les objectifs d'investissement et la tolérance au risque.

Le Fonds investira dans des structures (qu'il s'agisse de véhicules d'investissement, de sociétés ou encore d'organismes non commerciaux) ayant un impact social et/ou environnemental identifié et mesurable en particulier à hauteur de 40% minimum dans des titres émis par des entreprises et/ou organismes bénéficient de plein droit ou ayant reçu l'agrément d'Entreprise Solidaire ayant une Utilité Sociale (ESUS) ou des entités assimilées conformément à l'article L. 3332-17-1 du Code du travail. (*ci-après désigné le « **Ratio Solidaire** »*).

Le Fonds investira au moins **trente pour cent (30%)** de son actif net dans des actifs liquides (*ci-après désigné la « **Poche de Liquidité** »*).

L'investissement est discrétionnaire. Il est dirigé sur tout type de secteur d'activité économique, sans considération de répartition sectorielle et quelle que soit la taille de capitalisation à l'exclusion des entités:

- Impliquées dans la production ou la distribution de mines antipersonnel et des bombes à sous-munitions interdites par les Conventions d'Ottawa et d'Oslo ;
- Dont tout ou partie du chiffre d'affaires annuel est lié
  - au charbon (incluant, sans limitation, l'extraction de charbon, la production d'énergie ou d'électricité à partir du charbon ou encore l'extraction de charbon thermique ou la production d'énergie à partir du charbon ;
  - à la production, les échanges commerciaux ou les services relatifs au clonages d'êtres humains à des fins de reproduction ou aux organismes génétiquement modifiés,
  - à les jeux de hasards et casinos,
  - à la pornographie,
  - à les activités de spéculation financière sur les denrées alimentaires,
  - à la prostitution ;
  - à le tabac ;
- Implantées dans des Etats non coopératifs fiscalement ;
- Ayant fait l'objet de sanctions internationales ou ne respectant pas les réglementations internationales en termes d'organisation, notamment sur le respect de la liberté d'association et du droit à la négociation collective, l'élimination du travail forcé et du travail forcé et du travail des enfants.

La sélection des entités éligibles sera étudiée par le Comité de Sélection. Ce dernier procédera à l'étude des projets d'investissement sur la base d'une analyse financière puis d'une analyse extra- financière d'impact et devra donner un avis favorable à chacune de ces analyses. En tout état de cause, les entités éligibles seront des entités ayant un impact social et/ou environnemental identifiable.

L'analyse financière :

Le Comité de Sélection analysera financièrement l'ensemble des entités éligibles à l'investissement.

Pour que l'entité soit éligible, le Comité de Sélection devra donner un avis positif sur la base des principaux critères financiers pertinents à l'activité de l'entité, notamment :

- La viabilité du modèle et le positionnement économique de l'entité au moment de l'investissement projeté et leur pérennité sur le long terme ;
- La capacité de l'entité, à court ou moyen terme de présenter une structure bilancielle et de compte de résultat équilibrés ;

Pour ce faire, le Comité de Sélection étudiera l'historique de gestion de la structure ainsi que les projections présentées par celle-ci, éventuellement corrigées et/ou commentées ainsi que les principaux ratios et indicateurs de performance financière (ratio d'endettement, EBE, capitaux propres/total bilan, BFR, etc…).

Une attention particulière sera également portée sur les synergies potentielles de la structure cible avec les entités déjà en portefeuille.

En fonction du type d'instrument financier émis par la structure cible, certains indicateurs financiers et juridiques seront pris particulièrement en compte : En cas d'investissement en fonds propres ou équivalent, les conditions de liquidité négociées et l'accès à la gouvernance seront particulièrement étudiées, tandis qu'en cas d'investissement en titre de dette ou équivalent, l'attention sera particulièrement portée sur les conditions de subordination et la capacité à faire face à ses engagements à court/moyen terme.

L'analyse extra-financière :

a) Indicateurs ESG

Afin de caractériser l'éligibilité des entités d'un point de vue extra-financier, celles-ci devront apporter une réponse satisfaisante à une analyse ESG (Environnement, Social et Gouvernance) fondée sur une grille d'indicateurs ESG commune à l'ensemble des structures en portefeuille et mise à jour tout au long du processus d'investissement.

b) Catégorie et indicateurs d'impact

Le Comité de Sélection analysera également la performance d'impact de la structure. La structure pourra faire l'objet d'une catégorisation entre deux typologies d'impact : Inclusion/Social ou Transition/Environnement. Compte tenu de la nature hybride des projets étudiés ou de la caractéristique de certaines entités (notamment les véhicules d'investissement dédiés à l'impact), certains pourront être éligibles aux deux catégories.

La catégorisation d'impact se fera notamment à partir de l'intentionnalité (caractère direct ou indirect de l'impact), l'analyse du besoin sociétal, de la cohérence de la réponse apportée et de la capacité de l'entité à mesurer son impact sur le long terme.

Une fois la catégorie identifiée, le Comité de Sélection se prononcera sur les indicateurs de performance extra-financière les plus pertinents pour la structure, en lien avec la démarche d'impact de l'entité. Ces indicateurs, pour la plupart uniques et spécifiques à l'entité, permettront de suivre l'évolution et la performance extra-financière de la structure, notamment par comparaison avec son développement économique et/ou avec les autres entités du portefeuille lorsque le rapprochement sera pertinent, notamment au sein de la même catégorie d'impact. Le Comité de Sélection recherchera, dans la mesure du possible, à identifier des indicateurs d'impact (qualitatifs et quantitatifs) communs au sein des catégories d'impact afin de favoriser la comparabilité. Le Comité de Sélection associera les indicateurs d'impact aux Objectifs de Développement Durable (ODD) définis par l'ONU.

Le Comité de Sélection devra s'assurer que l'activité de la structure étudiée ne porte pas une atteinte significativement défavorable à la catégorie d'impact opposée (Impact social ne devant pas porter une atteinte significativement défavorable à l'environnement, et inversement).

Les équipes de gestion auront pour objectif de suivre la performance extra-financière sur la base des indicateurs d'impact de l'entité tout au long de l'investissement. Cependant, si l'évolution de l'activité de la société rend obsolète ou moins pertinent les indicateurs d'impact, les indicateurs d'impact pourront être modifiés.

A titre indicatif, le Fonds pourra investir dans les catégories d'impact suivantes :
- Impact social :
  - Éducation et insertion professionnelle ;
  - L'accès au logement ;
  - L'accès aux soins ;
  - Cohésion social et redynamisation de territoires économiquement défavorisés…

et/ou
  - Impact environnemental :Transition énergétique ;
  - Transport et mobilité durable ;
  - Economie circulaire ;
  - Consommation raisonnée et solution de réduction de l'empreinte carbone…

○ ***Quels sont les contraintes définies dans la stratégie d'investissement pour sélectionner les investissements en vue d'atteindre l'objectif d'investissement durable ?***

Le Fonds investira à hauteur de 40% minimum dans des titres émis par des entreprises et/ou organismes bénéficient de plein droit ou ayant reçu l'agrément d'Entreprise Solidaire ayant une Utilité Sociale (ESUS) ou des entités assimilées conformément à l'article L. 3332-17-1 du Code du travail.
Le Fonds investira au moins **trente pour cent (30%)** de son actif net dans des actifs liquides, en particulier en OPCVM monétaire.

Le Fonds s'interdit d'investir dans les entités :
- Impliquées dans la production ou la distribution de mines antipersonnel et des bombes à sous-munitions interdites par les Conventions d'Ottawa et d'Oslo ;
- Dont tout ou partie du chiffre d'affaires annuel est lié
  - au charbon (incluant, sans limitation, l'extraction de charbon, la production d'énergie ou d'électricité à partir du charbon ou encore l'extraction de charbon thermique ou la production d'énergie à partir du charbon) ;
  - à la production, les échanges commerciaux ou les services relatifs au clonages d'êtres humains à des fins de reproduction ou aux organismes génétiquement modifiés,

- à les jeux de hasards et casinos,
- à la pornographie,
- à les activités de spéculation financière sur les denrées alimentaires,
- à la prostitution ;
- au tabac ;

- Implantées dans des Etats non coopératifs fiscalement ;

ayant fait l'objet de sanctions internationales ou ne respectant pas les réglementations internationales en termes d'organisation, notamment sur le respect de la liberté d'association et du droit à la négociation collective, l'élimination du travail forcé et du travail forcé et du travail des enfants

○ ***Quelle est la politique suivie pour évaluer les pratiques de bonne gouvernance des sociétés dans lesquelles le produit financiers investit ?***

Les pratiques de **bonne gouvernance** concernent des structures de gestion saines, les relations avec le personnel, la rémunération du personnel et le respect des obligations fiscales.

A titre liminaire, le Fonds est labélisé France Relance, et à ce titre s'est engagé à suivre, via une notation des entités investies, les critères ESG analysés préalablement à l'investissement dans les structures. A cet effet, les entreprises investies reçoivent une notation comprenant une évaluation de la gouvernance de la structure. Cette notation est mise à jour annuellement par la société de gestion du Fonds afin d'identifier l'évolution de la société.

Par ailleurs, le Fonds n'investira essentiellement en entité de l'ESS, ou ayant obtenu un agrément ESUS au sens de l'article L. 3332-17-1 du Code de travail. Ces entités ont pris des engagements de gouvernance démocratique, au-delà des exigences légales de leur statut.

Quelle est l'allocation des actifs et la part minimale d'investissements durables ?

La répartition des actifs prévue pour ce produit financier est la suivante : le pourcentage des actifs en portefeuille alignés avec les caractéristiques E/S est de 50%.

L'**allocation des actifs** décrit la proportion d'investissements dans des actifs spécifiques.

Les activités alignées sur la taxonomie sont exprimées en pourcentage :
- **du chiffre d'affaires** pour refléter la proportion des revenus provenant des activités vertes des sociétés dans lesquelles le produit financier investit;
- **des dépenses d'investissement** (CapEx) pour montrer les investissements verts réalisés par les sociétés dans lesquelles le produit financier investit, pour une transition vers une économie verte par exemple;
- **des dépenses d'exploitation** (OpEx) pour refléter les activités opérationnelles vertes des sociétés dans lesquelles le produit financier investit.

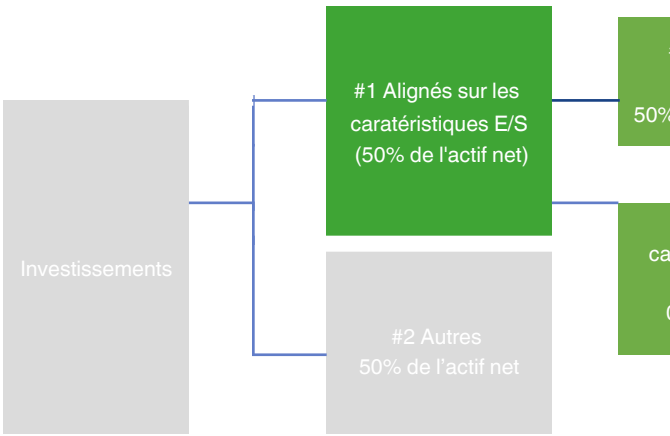

La catégorie **#1 Alignés sur les caractéristiques E/S** inclut uniquement des investissements qualifiés de durables.

La catégorie **#2 Autres** inclut les investissements restants du produit financier correspondant aux caractéristiques de la poche de liquidité du Fonds, qui représentera au moins 50% de l'actif net (décrit ci-après).
La catégorie **#1 Alignés sur les caractéristiques E/S** comprend :
- la sous-catégorie **#1A Durables** couvrant les investissements durables ayant des objectifs environnementaux ou sociaux. Ces Investissements seront de 50% minimum avec minimum 50% d'objectifs sociaux et sans minimum d'objectif environnementaux ;

- la sous-catégorie **#1B Autres caractéristiques E/S** couvrant les investissements alignés sur les caractéristiques environnementales ou sociales qui ne sont pas considérés comme des investissements durables.

L'allocation d'actifs est susceptible d'évoluer au fil du temps et les pourcentages doivent être considérés comme des moyennes calculées sur de longues périodes. Les calculs peuvent reposer sur des données incomplètes ou parcellaires de la société ou de tiers.

○ ***Comment l'utilisation de produits dérivés atteint-elle l'objectif d'investissement durable ?***

Le Fonds n'a pas vocation à utiliser des produits dérivés.

Dans quelle proportion minimale les investissements durables ayant un objectif environnemental sont-ils alignés sur la taxinomie de l'UE ?

Le fonds n'a pas vocation à investir majoritairement dans des investissements durables ayant un objectif environnemental. Le fonds à un objectif d'alignement Taxonomie 0% concernant les objectifs environnementaux.

○ ***Le produit Financier investit-il dans des activités liées au gaz fossile et/ou à l'énergie nucléaire qui sont conformes à la Taxonomie de l'UE ?***

☐ Oui

☐ Dans le gaz fossile ☐ Dans l'énergie nucléaire

☒ Non

Les deux graphiques ci-dessous font apparaître en vert le pourcentage minimal d'investissements alignés sur la taxonomie de l'UE. Étant donné qu'il n'existe pas de méthodologie appropriée pour déterminer l'alignement des obligations souveraines* sur la taxonomie, le premier graphique montre l'alignement sur la taxonomie par rapport à tous les investissements du produit financier, y compris les obligations souveraines, le cas échéant, tandis que le deuxième graphique représente l'alignement sur la taxonomie uniquement par rapport aux investissements du produit financier autres que les obligations souveraines.

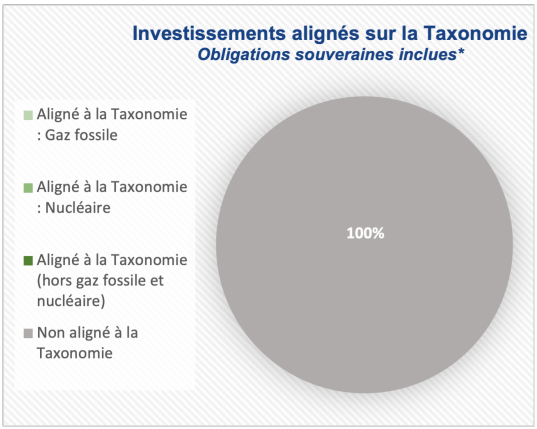

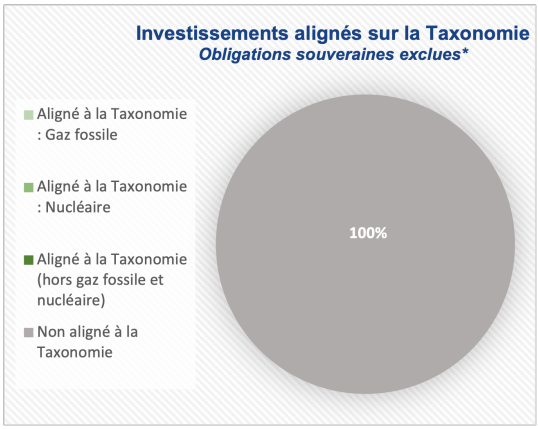

** Aux fins de ces graphiques, les «obligations souveraines» comprennent toutes les expositions souveraines.*

Pour être conforme à la Taxonomie de l'UE, les critères applicables au **gaz fossile** comprennent des limitations des émissions et le passage à l'électricité d'origine renouvelable ou à des carburants à faible teneur en carbone d'ici à la fin de 2035. En ce qui concerne l'**énergie nucléaire**, les critères comprennent des règles complètes en matière de sûreté nucléaire et de gestion des déchets.

Les **activités habilitantes** permettent directement à d'autres activités de contribuer de manière substantielle à la réalisation d'un objectif environnemental.

Les **activités transitoires** sont des activités pour lesquelles il n'existe pas encore de solutions de remplacement sobres en carbone et, entre autres, dont les niveaux d'émission de gaz à effet de serre correspondent aux meilleures performances réalisables.

Le symbole représente des investissements durables ayant un objectif environnemental qui **ne tiennent pas compte des critères** applicables aux activités économiques durables sur le plan environnemental au titre de la taxonomie de l'UE.

○ ***Quelle est la proportion minimale d'investissements dans des activités transitoires et habilitantes?***

Il n'y a pas d'engagement concernant une proportion minimale d'investissements dans des activités transitoires et habilitantes.

Quelle est la proportion minimale d'investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne sont pas alignés sur la taxonomie de l'UE ?

Le Fonds peut investir dans des activités économiques qui ne sont pas encore éligibles en tant qu'activités économiques durables sur le plan environnemental ou pour lesquelles les normes techniques ne sont pas encore finalisées. Les données des sociétés concernant l'alignement sur la taxinomie européenne ne sont pas encore largement disponibles dans les informations publiées par les sociétés bénéficiaires des investissements. Toutefois, certains investissements peuvent être liés à des objectifs environnementaux en raison de leur contribution aux ODD des Nations unies.

Quelle est la proportion minimale d'investissements durables sur le plan social ?

Les Investissements durables sociaux représenteront au moins 50% de l'actif net du Fonds.

Quels sont les investissements inclus dans la catégorie «#2 Non durables», quelle est leur finalité et des garanties environnementales ou sociales minimales s'appliquent-elles à eux?

Les actifs #2 "non durables" représentent au maximum 50% et au minimum 30%; il s'agit du cash, d'éventuels OPC dont des MMF. Le fonds peut avoir recours à des instruments dérivés notamment aux fins de couverture ou pour gérer les investissements dans des émetteurs cotés dans une devise autre que la devise de référence du fonds (ie : USD, GBP, CHF …).

Un indice spécifique est-il désigné comme indice de référence pour atteindre l'objectif d'investissement durable ?

N/A

○ ***Comment l'indice de référence tient-il compte des facteurs de durabilité afin d'être constamment aligné sur l'objectif d'investissement durable ?***

N/A

Les **indices de référence** sont des indices permettant de mesurer si le produit financier atteint les caractéristiques environnementales ou sociales qu'il promeut.

- ***Comment l'alignement de la stratégie d'investissement sur la méthodologie de l'indice est-il garanti en permanence ?***

N/A

- ***En quoi l'indice désigné diffère-t-il d'un indice de marché large pertinent ?***

N/A

- ***Où trouver la méthode utilisée pour le calcul de l'indice désigné ?***

N/A

Où puis-je trouver en ligne davantage d'informations spécifiques au produit ?

De plus amples informations sur le produit sont accessibles sur le site internet:

• la politique de durabilité (https://www.mandarine-gestion.com/uploads/reg/reg_mandarine_durabilite-politique_fr.pdf